



KBC GROUPE Services techniques

**ENTREPRISES DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES STANDARDS**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	INFORMATIONS GENERALES	5
1.1	OBJET DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	5
1.2	DEFINITIONS	5
1.3	MODE D'ADJUDICATION	7
1.4	CADRE JURIDIQUE	7
1.4.1	<i>Documents constitutifs du Contrat</i>	7
1.4.2	<i>Dispositions administratives</i>	7
1.4.2.1	Dispositions administratives générales (DAG)	7
1.4.2.2	Dispositions administratives particulières (DAP)	7
1.4.3	<i>Dispositions techniques</i>	8
1.4.3.1	Dispositions techniques générales (DTG)	8
1.4.3.2	Dispositions techniques particulières (DTP)	8
1.4.4	<i>Dispositions légales</i>	8
1.4.5	<i>Permis d'urbanisme/Permis d'environnement</i>	8
1.4.6	<i>Consignes de sécurité (légales et contractuelles)</i>	8
1.4.7	<i>Clause relative au caractère durable de l'ouvrage</i>	9
1.5	ORGANISATION DU DONNEUR D'ORDRE	12
1.6	SOCIETE MOMENTANEE	12
1.7	EMPLOI DES LANGUES ET UNITE MONETAIRE	12
1.8	CORRESPONDANCE	12
1.9	TRANSFERT DE DROITS ET D'OBLIGATIONS	12
1.10	MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	13
1.11	ABANDON DE DROITS	13
1.12	PRESCRIPTION	13
CHAPITRE 2	SOUSSIONNEMENT ET ATTRIBUTION DE L'ENTREPRISE	14
2.1	APTITUDES ET ENGAGEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE	14
2.1.1	<i>Généralités</i>	14
2.1.2	<i>Devoir d'information du soumissionnaire</i>	14
2.1.3	<i>Exhaustivité des données fournies par l'Entrepreneur</i>	14
2.1.4	<i>Demande de devis obligatoire</i>	14
2.2	ETABLISSEMENT DE L'OFFRE ET DOCUMENTS A JOINDRE	15
2.2.1	<i>Document de soumissionnement</i>	15
2.2.2	<i>Métre récapitulatif</i>	15
2.2.3	<i>Commentaire technique</i>	15
2.2.4	<i>Annexes obligatoires</i>	15
2.2.5	<i>Calendrier d'exécution – échelonnement des prestations</i>	15
2.2.6	<i>Plan de sécurité et de santé et Exigences de sécurité pour les Sites KBC</i>	16
2.2.7	<i>Exigences en matière d'entreprise durable pour les fournisseurs</i>	16
2.2.8	<i>Informations relatives aux Sous-traitants</i>	16
2.2.9	<i>Documents et informations complémentaires</i>	16
2.2.10	<i>Frais</i>	16
2.3	DEPOT DE L'OFFRE	17
2.4	LE CONTRAT	17
2.4.1	<i>Conclusion du Contrat</i>	17
2.4.2	<i>Sorte de Contrat et nature du Contrat</i>	17
2.5	SOUS-TRAITANTS ET TRAVAILLEURS TEMPORAIRES	18
2.5.1	<i>Désignation des Sous-traitants</i>	18
2.5.2	<i>Conditions</i>	18
2.5.3	<i>Travail intérimaire</i>	19
CHAPITRE 3	EXECUTION DU CONTRAT	20
3.1	DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	20
3.2	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	20
3.3	RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ENTREPRENEUR	21

3.3.1	Responsabilité civile (« RC »).....	21
3.3.2	Assurances.....	22
3.3.2.1	Assurances devant être souscrites par l'Entrepreneur.....	22
3.3.2.1.1	Nature des assurances.....	22
3.3.2.1.2	Couverture et attestations.....	22
3.3.2.1.3	Insuffisance de la couverture.....	23
3.3.2.2	Assurance pouvant être souscrite par le Donneur d'ordre.....	23
3.3.3	Garantie d'approbation des prestations, entreprises et livraisons par les organismes publics, les autorités et les organismes de contrôle agréés.....	23
3.3.4	Accès au chantier.....	24
3.3.5	Obligations fiscales et sociales.....	24
3.4	EXECUTION DES TRAVAUX.....	24
3.4.1	Généralités.....	24
3.4.2	Instructions de la Direction des travaux.....	25
3.4.3	Mesures de précaution.....	25
3.4.4	Droits de propriété intellectuelle et industrielle.....	26
3.4.5	Livraisons, prestations et travaux exécutés par des tiers.....	26
3.5	ORGANISATION SUR LE CHANTIER.....	26
3.5.1	Mandataire de l'Entrepreneur.....	26
3.5.2	Organigramme.....	26
3.5.3	Règlement d'accès au chantier.....	27
3.6	CALENDRIER ET ORGANISATION DES TRAVAUX.....	27
3.6.1	Début et avancement des travaux.....	27
3.6.2	Interruptions.....	27
3.7	REUNIONS DE CHANTIER ET JOURNAL DES TRAVAUX.....	28
3.7.1	Réunions.....	28
3.7.2	Journal des travaux.....	28
3.8	CONTROLES SUPPLEMENTAIRES ET ESSAIS.....	28
3.9	TRAVAUX REFUSES.....	28
3.10	ETUDE D'EXECUTION ET MOYENS D'EXECUTION.....	29
3.10.1	Etude d'exécution.....	29
3.10.2	Documents d'exécution.....	29
3.10.2.1	Plans d'exécution généraux et plans détaillés.....	29
3.10.2.2	Notes de calcul.....	30
3.10.2.3	Fiches techniques et attestation relative aux équipements de travail.....	30
3.10.2.4	Dossier de récolement.....	30
3.10.2.5	Attestation relative aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.....	30
3.10.2.6	Cartes d'instructions de sécurité.....	30
3.10.2.7	Fiches de sécurité des matériaux (MSDS) et Cartes d'instructions de sécurité.....	31
3.10.3	Approbation des documents.....	31
3.10.4	Utilisation des documents.....	31
3.11	MISSION DE L'ENTREPRENEUR.....	32
3.12	RELATIONS ENTRE LES ENTREPRENEURS.....	32
3.13	SECRET PROFESSIONNEL.....	32
3.14	SECURITE SUR LE CHANTIER.....	33
3.14.1	Nettoyage du chantier.....	33
3.14.2	Interdiction de fumer.....	33
3.14.3	Clôture et surveillance du chantier.....	33
3.14.4	Réglementation.....	33
3.14.5	Vol.....	34
3.15	DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU CHANTIER.....	34
3.15.2	Niveaux et axes.....	34
3.15.3	Eau et électricité.....	34
3.15.4	Appareils de levage et moyens d'accès.....	34
3.15.5	Baraquement de chantier et installations sanitaires.....	35
3.15.6	Moyens de communication.....	35

CHAPITRE 4 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET/OU MODIFICATION DES TRAVAUX..	36
4.1 MODIFICATIONS.....	36
4.1.1 Droits et obligations des parties.....	36
4.1.2 Procédure	36
4.1.3 Responsabilité des Sous-traitants, fournisseurs, techniciens et matériaux imposés par le Donneur d'ordre.....	37
4.2 TRAVAUX EN REGIE	37
CHAPITRE 5 LIQUIDATION DU CONTRAT D'ENTREPRISE.....	38
5.1 DEMANDE DE PAIEMENT ET ETAT DE CREANCE	38
5.2 FACTURES	38
5.3 PAIEMENTS	38
5.4 REVISION DES PRIX	39
5.5 DIVERSES CHARGES ET IMPOTS	39
5.6 CONTESTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT / ETATS DE CREANCE ET DES PAIEMENTS	39
5.7 REDUCTIONS DE PRIX ET MOINS-VALUES.....	39
CHAPITRE 6 FIN DU CONTRAT D'ENTREPRISE.....	40
6.1 DUREE DU CONTRAT	40
6.2 LIVRAISON ET ACCEPTATION DES TRAVAUX.....	40
6.2.1 Relation entre livraison provisoire et acceptation provisoire	40
6.2.2 Livraison provisoire	40
6.2.3 Acceptation provisoire	41
6.2.4 Livraison définitive et acceptation définitive.....	41
6.3 UTILISATION DE FAIT ET SIGNATURE POUR RECEPTION PAR LE DONNEUR D'ORDRE	41
6.4 GARANTIE	42
6.5 VIOLATION DU CONTRAT ET RESILIATION DU CONTRAT	42
6.5.1 Violation du Contrat.....	42
6.5.2 Conséquences.....	43
CHAPITRE 7 CONTESTATIONS ET LITIGES	44
7.1 DROIT APPLICABLE	44
7.2 LITIGES.....	44

ANNEXE 1 : EXIGENCES DE SECURITE POUR LES SITES KBC

ANNEXE 2 : ATTESTATION RELATIVE À UN ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL/MOYEN DE PROTECTION INDIVIDUELLE, ACCOMPAGNÉE D'UN EXEMPLE FICTIF DE CARTE D'INSTRUCTIONS DE SÉCURITÉ

CHAPITRE 1 INFORMATIONS GENERALES

1.1 OBJET DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Les présentes Dispositions administratives générales (DAG) contiennent les conditions contractuelles générales relatives aux entreprises de travaux immobiliers ; elles s'appliquent à tous les marchés de travaux du groupe KBC.

1.2 DEFINITIONS

Entrepreneur(s) : désigne la ou les personnes avec qui le Donneur d'ordre a signé un Contrat.

Entreprise, travaux, prestations, services : le présent Contrat utilise indifféremment les termes « entreprise », « travaux », « prestations » et « services ».

Direction des travaux : désigne les diverses parties chargées des tâches décrites dans le Contrat, parmi lesquelles le contrôle et la surveillance. Il s'agit en principe de l'architecte et/ou du bureau d'études, assistés, selon le cas, de l'expert-mètreur, du coordinateur technique, de l'organisme de contrôle,... Le Donneur d'ordre est étranger à la Direction des travaux. La Direction des travaux n'est pas le mandataire du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre conclut un Contrat avec la Direction des travaux.

Chantier : désigne le ou les bâtiments ou lieux où le Donneur d'ordre a l'intention de faire exécuter les travaux.

Matériel de chantier : désigne les équipements, l'outillage, les produits, le matériel roulant et les appareils servant à l'exécution des travaux sur le chantier, sans pour autant en faire partie.

Convention : document signé par le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur, qui confie l'exécution du Contrat au soumissionnaire et dans lequel sont précisées les données variables du Contrat.

Calendrier d'exécution : désigne le document coordonné que l'Entrepreneur est tenu d'établir dès le début du Contrat, en vertu de sa mission de coordination. Ce document porte aussi bien sur les lots/travaux que l'Entrepreneur exécute lui-même que sur ceux éventuellement confiés à des Sous-traitants, ou à des entrepreneurs engagés par le Donneur d'ordre directement. Il est entièrement conforme aux dates clés imposées par le calendrier principal. Il tient compte des jours d'intempéries, des jours fériés, des jours de vacances, etc., ce qui permet de ne pas hypothéquer les dates clés. Le Calendrier d'exécution comporte un Chemin critique. Le Calendrier d'exécution sera systématiquement adapté à mesure que l'Entrepreneur conclura des Contrats avec des Sous-traitants, de manière à coïncider avec les calendriers d'exécution approuvés établis par ces derniers.

Dispositions communes relatives au chantier : désigne les dispositions en vigueur sur le chantier, applicables à l'Entrepreneur et aux Sous-traitants éventuels.

- Soumissionnaire : désigne les personnes physiques, personnes morales et organisations sans personnalité juridique qui remettent offre dans le but de conclure un Contrat.
- KBC Groupe : Les sociétés liées, au sens de l'article 11 de la loi sur les sociétés commerciales, de KBC Bank SA, et KBC Groupe SA de même que toutes les sociétés au sein desquelles KBC Groupe SA détient une participation directe ou indirecte.
- Chemin critique: exposé détaillé de la succession des activités, dont les dates de début et de fin ne peuvent être modifiées et dont l'exécution doit permettre l'achèvement du Contrat dans les délais convenus.
- Lot: désigne l'intégralité des exécutions, travaux et entreprises à réaliser dans une discipline ou une technique donnée.
- Calendrier principal : énonce les dates clés convenues par Contrat. Le calendrier principal doit être intégré dans le Calendrier d'exécution.
- Sous-traitant : désigne la ou les personnes qui exécutent des travaux en vertu d'un Contrat d'entreprise conclu avec l'Entrepreneur.
- Donneur d'ordre : la ou les entreprises faisant partie du groupe KBC, désignées dans les Dispositions administratives particulières et/ou dans la Convention.
- Contrat : l'ensemble des droits et obligations mutuels des parties, constitué des présentes Dispositions administratives générales et de la Convention et éventuellement, des Dispositions administratives particulières, des Dispositions techniques générales, des Dispositions techniques particulières de même que de toutes les annexes, y compris l'intégralité des modifications et addenda convenus par écrit entre les parties, tels qu'ils seront détaillés dans la Convention établie par les parties.
- Documents d'exécution : désigne les documents à fournir par l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat. L'on distingue : les plans (conformes à la version ou à la mise à jour la plus récente de la Norme CAD KBC), les fiches techniques, les notes de calcul, le dossier de récolement, tous les documents utiles à l'édition de rapports relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (PECI), tous les documents légaux utiles au dossier d'intervention ultérieure,...
- Coordinateur de sécurité : la personne préposée par le Donneur d'ordre en vertu de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi du 4 août 1996, M.B. du 18 septembre 1996) et de ses arrêtés d'exécution, de même qu'en vertu de l'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles du 25 janvier 2001.
- Auteur du rapport relatif à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (auteur du rapport PECI) : la personne désignée en vertu du décret de la Région flamande du 22 décembre 2006 établissant des exigences et mesures de maintien en matière de performance énergétique et de climat intérieur de bâtiments, portant instauration d'un certificat de performance énergétique et modifiant l'article 22 du décret REG (*rationeel energiegebruik* – M.B. du 27 mars 2007) et de ses arrêtés d'exécution. L'établissement du rapport PECI peut être confié à un membre de la Direction des travaux.

1.3 MODE D'ADJUDICATION

L'entreprise est accordée au terme d'une procédure d'adjudication limitée.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit d'attribuer l'entreprise au soumissionnaire de son choix, sans que celui-ci soit nécessairement le moins onéreux et sans avoir à motiver sa décision vis-à-vis des autres soumissionnaires.

Le Donneur d'ordre se réserve également le droit de lancer un ou plusieurs appels d'offres supplémentaires, de scinder l'entreprise et de négocier avec un des soumissionnaires en particulier ou avec un tiers, à qui il pourra éventuellement confier le marché, avec ou sans modification du cahier des charges.

Le soumissionnaire dont l'offre n'aura pas été retenue ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts, pour quelque motif que ce soit, au Donneur d'ordre.

Il ne pourra pas davantage exiger d'augmentation de prix en cas de scission de l'entreprise, sauf à avoir exprimé une réserve spécifique dans son offre.

Plusieurs entreprises pourront être exécutées successivement ou simultanément à la présente entreprise sur le chantier. A cet égard, il est indispensable de respecter le calendrier principal, qui fait – éventuellement – partie du dossier d'adjudication.

Sauf convention contraire, l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque exclusivité.

1.4 CADRE JURIDIQUE

1.4.1 Documents constitutifs du Contrat

Les divers documents constitutifs du Contrat se complètent mutuellement et doivent être compris les uns en fonction des autres.

En cas de contradiction entre la Convention et les autres documents constitutifs du Contrat, la Convention signée par le Donneur d'ordre et par l'Entrepreneur a préséance sur les autres documents constitutifs du Contrat.

En cas de contradiction, les dispositions détaillées ont préséance sur les dispositions générales. En cas d'ambiguïté, le Donneur d'ordre applique l'interprétation qui lui est favorable.

Ceci vaut notamment pour l'ensemble des travaux (ou parties de travaux) non spécifiés relevant des travaux prévus et/ou qui en font logiquement partie.

1.4.2 Dispositions administratives

1.4.2.1 Dispositions administratives générales (DAG)

Les Dispositions administratives générales comprennent les conditions administratives contractuelles générales applicables au Contrat.

1.4.2.2 Dispositions administratives particulières (DAP)

Les Dispositions administratives particulières comprennent les conditions administratives complémentaires applicables au seul Contrat. Elles font pour chaque Contrat l'objet d'une description spécifique, dans un document distinct.

Elles complètent les Dispositions administratives générales. En cas de contradiction, les Dispositions administratives particulières prévalent.

1.4.3 Dispositions techniques

En cas de contradiction entre les Dispositions administratives et les Dispositions techniques, les Dispositions administratives prévalent.

1.4.3.1 Dispositions techniques générales (DTG)

Les Dispositions techniques générales comprennent les conditions techniques générales applicables à l'exécution du Contrat.

1.4.3.2 Dispositions techniques particulières (DTP)

Les Dispositions techniques particulières comprennent les conditions techniques applicables par Contrat, telles qu'elles sont exécutables dans le cadre d'un projet ou d'un ensemble de projets nominativement désigné, et spécifiquement décrites dans un document distinct. Elles complètent les Dispositions techniques générales. En cas de contradiction, les Dispositions techniques particulières prévalent.

1.4.4 Dispositions légales

Les dispositions légales sont constituées de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, comme notamment, mais sans y être limité, les dispositions en matière d'environnement, d'urbanisme et d'accessibilité, le RGPT, le code sur le bien-être au travail, le RGIE, les règlements de police, les règlements communaux, les instructions des pompiers, les dispositions des autorités en matière d'ordre public, de sécurité, de trafic, etc.

1.4.5 Permis d'urbanisme/Permis d'environnement

Le Donneur d'ordre veille à disposer d'un permis d'urbanisme/permis d'environnement exécutoire, qui soit en outre totalement conforme à la demande introduite.

Si le Donneur d'ordre ne dispose pas de ces autorisations à la conclusion du Contrat, celui-ci sera conclu à la condition suspensive de l'obtention, dans un délai convenu, d'un permis d'urbanisme/permis d'environnement exécutoire totalement conforme à la demande introduite. Si la condition suspensive n'est pas réalisée dans le délai convenu, aucune compensation ne pourra être réclamée au Donneur d'ordre.

1.4.6 Consignes de sécurité (légales et contractuelles)

Les consignes de sécurité émises par le Donneur d'ordre – au nombre desquelles figure l'édition la plus récente des Exigences de sécurité pour les Sites KBC (annexe 1) – sont strictement applicables. En remettant offre, le soumissionnaire s'engage à s'enquérir si nécessaire des consignes de sécurité en vigueur dans les bâtiments et lieux où les prestations doivent être exécutées. Au besoin, il effectuera une visite préalable des lieux.

L'Entrepreneur s'engage à se conformer aux dispositions légales relatives à la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles et aux décisions arrêtées en application de cette législation.

En remettant offre, le soumissionnaire déclare connaître et accepter ces prescriptions et dispositions en matière de sécurité.

Sauf convention contraire dans un Contrat particulier, l'Entrepreneur assume la responsabilité de la coordination de la sécurité conformément aux dispositions contenues dans les Exigences de sécurité pour les Sites KBC.

L'Entrepreneur avertit aussi rapidement que possible le Donneur d'ordre de tout accident survenu sur le chantier. L'Entrepreneur s'engage en outre à respecter le règlement de même que la procédure en cas d'accident prévue dans les Exigences de sécurité pour les Sites KBC .

Tous les équipements de travail utilisés par l'Entrepreneur seront conformes aux normes légales y afférentes (notamment, mais sans y être limité, à la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services) et aux prescriptions établies par le service pour la prévention et la protection au travail du Donneur d'ordre. Au besoin, l'Entrepreneur s'enquerra des prescriptions en vigueur.

L'Entrepreneur joindra à son offre tous les documents et déclarations exigés par le Donneur d'ordre et par la loi en vigueur dans ce domaine.

1.4.7 Clause relative au caractère durable de l'ouvrage

Le Donneur d'ordre cherche toujours à privilégier une politique d'entreprise durable et socialement responsable.

Le Donneur d'ordre attend de l'Entrepreneur (y compris les personnes dont l'Entrepreneur est responsable, comme par exemple ses préposés et/ou ses Sous-traitants éventuels) :

- qu'il respecte des règles déontologiques strictes
- qu'il observe les exigences en matière de respect de l'environnement
- qu'il accorde une attention active à l'entreprise durable.

Les exigences en matière d'entreprise durable et socialement responsable s'appliquent à toutes les entités de l'Entrepreneur – c'est-à-dire aux sociétés mères et aux filiales de l'Entrepreneur, si elles existent, également.

Les engagements de l'Entrepreneur en la matière sont détaillés ci-après.

L'Entrepreneur s'engage par ailleurs à respecter les autres dispositions énoncées dans les présentes Dispositions administratives générales et ayant directement ou indirectement trait à cette problématique.

1.4.7.1. Aspects déontologiques

Le groupe KBC impose une déontologie stricte, aussi bien pendant le processus d'adjudication que pendant l'exécution du Contrat.

Les membres du personnel/mandataires du Donneur d'ordre autant que le soumissionnaire/l'Entrepreneur feront preuve d'une attitude strictement professionnelle. Le Donneur d'ordre se réserve tous les droits si le soumissionnaire/l'Entrepreneur ne se conforme pas à ce qui précède.

1.4.7.2. Environnement

Sans préjudice des dispositions contenues dans les présentes Dispositions administratives générales, les prescriptions en matière d'environnement énoncées ci-après sont d'application :

L'Entrepreneur s'engage à respecter strictement toutes les dispositions relatives à l'environnement au sens large, ayant force réglementaire. Il veillera à ce que les personnes dont il est responsable (comme par exemple ses préposés et/ou Sous-traitants éventuels) respectent les prescriptions en matière d'environnement. Ainsi l'Entrepreneur s'engage-t-il notamment :

- à n'utiliser pour l'exécution du Contrat que des produits et matériaux autorisés par la loi et à se conformer à l'intégralité des prescriptions réglementaires et consignes de sécurité relatives à la bonne utilisation de ces produits et matériaux
- à disposer à tout moment des autorisations et déclarations obligatoires. Le Donneur d'ordre peut réclamer à tout moment la production de ces documents. L'Entrepreneur veillera par ailleurs à ce que les conditions d'octroi des autorisations soient toujours respectées
- et à toujours satisfaire au devoir de précaution auquel il est soumis.

Toutes les taxes d'environnement et cotisations environnementales, quelle qu'en soit la nature, relatives aux produits et aux prestations, sont à charge de l'Entrepreneur, dans l'offre duquel elles doivent donc être incluses.

L'Entrepreneur porte l'entière responsabilité des dommages environnementaux au sens large, résultant de l'exécution de ses prestations. Il garantit en outre le Donneur d'ordre contre toute réclamation de tiers (y compris les pouvoirs publics) dans ce domaine.

Sauf disposition contraire, tous les déchets, quelles qu'en soient la nature et la forme, produits par ou résultant de l'exécution de ses prestations, sont la propriété de l'Entrepreneur. Sans possibilité de surcoût pour le Donneur d'ordre, toutes les obligations relatives aux déchets reposent dès lors sur l'Entrepreneur (notamment : tenue du registre des déchets, dispositions en matière de déchets d'emballage), à qui il incombe de reprendre, d'enlever et d'évacuer ou de traiter les déchets conformément aux réglementations en vigueur (prescriptions en matière d'environnement, accords de collaboration au sujet des déchets d'emballage, instructions de la Commission interrégionale de l'emballage,...). L'Entrepreneur devra pouvoir fournir au Donneur d'ordre les documents attestant qu'il s'est conformé à ses obligations en la matière. L'Entrepreneur se chargera en outre de reprendre et d'enlever de manière sélective et gratuitement, à la requête du Donneur d'ordre, tous matériaux, appareils, produits etc. liés à l'exécution de ses prestations.

L'Entrepreneur s'engage à utiliser des matériaux d'emballage aussi peu nuisibles à l'environnement que possible et à informer dans les plus brefs délais le Donneur d'ordre au sujet de la mise sur le marché de marchandises écologiques nouvelles ou de substitution.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Entrepreneur sera, pour autant que la loi le permette, considéré comme le producteur des déchets et se conformera en son nom propre aux obligations ayant trait au registre des déchets.

Lorsque la réglementation en vigueur désignera le Donneur d'ordre au titre de producteur de certains déchets, l'Entrepreneur lui remettra, pour chaque site, les documents et attestations qui lui permettront de se conformer à ses obligations en la matière.

En ce qui concerne la problématique de l'utilisation des déblais en tant que terre, les dispositions suivantes s'appliquent :

A. Terrains situés en région flamande :

En Flandre, l'utilisation de déblais en tant que terre telle que décrite au chapitre XIII du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et au chapitre XIII de l'arrêté du gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol (ci-après désigné par arrêté VLAREBO) est soumise aux règles suivantes :

Le Donneur d'ordre remet à l'Entrepreneur un rapport technique, sur la base duquel ce dernier pourra établir son offre. Le rapport technique vise à permettre de déterminer la qualité écologique du sol à excaver ; il est établi sous la direction d'un expert en assainissement des sols agréé. Basé sur les résultats d'une analyse d'échantillons représentatifs, il satisfait, sur le plan technique, aux exigences en matière d'établissement d'un « rapport technique » au sens de l'arrêté VLAREBO.

L'Entrepreneur est tenu de respecter entièrement, à ses frais et sans surcoût pour le Donneur d'ordre, la réglementation en la matière.

Sur le plan purement financier, il pourra être dérogé à cette mesure si au moment de l'excavation, l'Entrepreneur charge à ses frais un expert désigné en concertation avec le Donneur d'ordre de prélever des échantillons supplémentaires. Si l'Entrepreneur ne fait pas usage de ce droit, les parties conviennent que les terres excavées sont réputées conformes au rapport technique établi par le Donneur d'ordre. Si en revanche, des échantillons supplémentaires sont prélevés et que les terres excavées se révèlent plus fortement polluées que ce qui ressort du rapport technique établi par le Donneur d'ordre, les échantillons originaux seront analysés par l'expert, aux frais de l'Entrepreneur. S'il s'avère que la pollution supplémentaire était présente dans les échantillons, le Donneur d'ordre remboursera à l'Entrepreneur les frais de traitement additionnels éventuels résultant directement de la pollution supplémentaire.

L'application des dispositions relatives à l'utilisation de déblais en tant que terre (qu'il s'agisse de la procédure standard ou des modalités dérogatoires) exposées ci-dessus ne pourra jamais justifier un quelconque retard dans l'exécution des travaux. L'Entrepreneur reste donc tenu d'entamer les travaux à la date prévue et de les achever dans les délais convenus.

B. Terrains situés en région bruxelloise et en région wallonne

L'Entrepreneur est responsable de l'application correcte de toutes les obligations d'ordre juridique.

1.4.7.3. Attention active envers l'entreprise durable

Le Donneur d'ordre cherche toujours à privilégier une politique de « construction durable » et « socialement responsable ». Il attache une importance particulière aux thèmes d'ordre socio-éthique (comme par exemple les rapports sociaux au sein de l'entreprise, les thèmes des droits de l'homme et de la sécurité) et au respect de l'environnement. Pleinement conscient de ce qui précède, l'Entrepreneur s'abstiendra d'utiliser des produits ou des méthodes de production manifestement non durables. L'Entrepreneur optera pour des matériaux aussi peu nuisibles à l'environnement que possible. Par ailleurs, dans le cadre des travaux qui lui seront confiés, l'Entrepreneur cherchera à soutenir au maximum la politique de développement durable privilégiée par le Donneur d'ordre, en l'informant par exemple sans délai de la mise sur le marché de produits écologiques nouveaux ou de substitution. Si les produits utilisés ou fournis par l'Entrepreneur satisfont à un quelconque label environnemental de nature publique (par exemple, CEE) ou privée, les copies des attestations éventuelles seront jointes à l'offre. Lorsqu'il utilisera du bois, l'Entrepreneur fera un usage aussi intense que possible de bois portant le label FSC (Forest Stewardship Council).

1.5 ORGANISATION DU DONNEUR D'ORDRE

Le Donneur d'ordre et ses préposés se réservent le droit d'exercer un contrôle sur les prestations fournies. Le Donneur d'ordre désigne des délégués bien précis à cette fin. Seuls le Donneur d'ordre et ses préposés sont habilités à communiquer des directives et/ou des instructions à l'Entrepreneur.

1.6 SOCIETE MOMENTANEE

Si le soumissionnaire est une société momentanée, la convention de société momentanée sera jointe à l'offre, de même qu'un organigramme reflétant l'organisation du travail et de la collaboration dans le cadre du projet. Nonobstant toute convention contraire, les participants de la société momentanée seront solidairement et indivisiblement tenus, vis-à-vis du Donneur d'ordre, des engagements dérivant du Contrat conclu au nom de la société momentanée.

1.7 EMPLOI DES LANGUES ET UNITE MONETAIRE

Tous les Contrats, qu'ils soient oraux ou écrits, conclus avec le Donneur d'ordre, sont en langue néerlandaise. Tous les documents fournis par l'Entrepreneur seront rédigés en néerlandais. Dans le cas d'une traduction, la version néerlandaise fera foi.

Les montants sont exprimés et seront payés en euros (EUR).

1.8 CORRESPONDANCE

Toute communication, notification, correspondance et contact ayant trait au Contrat sera envoyée au Donneur d'ordre aux adresses renseignées dans les Dispositions administratives particulières et/ou dans la Convention.

La date d'expédition sera celle du cachet de la poste.

1.9 TRANSFERT DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

Sans préjudice de ce qui suit, les parties ne sont pas autorisées à céder de quelconques droits ou obligations issus du Contrat sans l'autorisation écrite préalable des contreparties.

Le Donneur d'ordre se réserve néanmoins le droit de céder les droits et obligations dérivant du Contrat à une société liée ou à ses ayants cause.

L'Entrepreneur s'engage à accorder à toutes les sociétés du groupe KBC, de même qu'aux filiales et succursales du Donneur d'ordre qui le solliciteraient à propos de choses faisant l'objet du Contrat, des conditions identiques aux conditions accordées par le Contrat conclu avec le Donneur d'ordre.

1.10 MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Pour être valable, toute modification aux dispositions contractuelles devra avoir été convenue par écrit.

La nullité d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat ne nuit pas à la validité du Contrat dans son ensemble. Au besoin, les dispositions caduques seront remplacées, à l'issue d'une concertation entre les parties, par de nouvelles dispositions dont le contenu coïncidera autant que possible avec les objectifs techniques et économiques des clauses modifiées.

1.11 ABANDON DE DROITS

Le fait qu'une des parties néglige d'exercer certains des droits issus du Contrat ou d'exiger que la contrepartie les respecte, ne signifie en aucun cas qu'elle renonce à ses droits.

1.12 PRESCRIPTION

Sauf délais de prescription légaux ou conventionnels abrégés, chaque créance émise par l'Entrepreneur (parmi lesquelles, mais sans y être limité, les demandes de paiement de factures) s'éteint par prescription au terme de la période de six mois qui suit la date de son acceptation définitive.

CHAPITRE 2 SOUMISSIONNEMENT ET ATTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

2.1 APTITUDES ET ENGAGEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE

2.1.1 Généralités

En remettant offre, le soumissionnaire se déclare apte à exécuter les travaux décrits dans les documents de mise en adjudication.

Il se sera informé au préalable de la situation sur place et aura pris connaissance de toutes les prestations à exécuter, y compris de leur degré de difficulté, des problèmes d'accessibilité et de toute autre situation susceptible d'influer sur l'exécution des travaux. Une fois le Contrat conclu, il ne pourra invoquer son ignorance dans ces domaines, pas plus que d'éventuelles erreurs ou lacunes dans les documents de mise en adjudication, pour obtenir des modifications de prix et/ou d'autres conditions.

2.1.2 Devoir d'information du soumissionnaire

L'information communiquée au Donneur d'ordre contiendra toutes les données nécessaires à l'obtention d'un résultat correct, d'un ouvrage dépourvu de vices, infrangible et répondant à l'objectif pour lequel il aura été construit.

Le soumissionnaire joindra à son offre ses éventuelles remarques et réserves à propos des documents de mise en adjudication.

Dans son offre, le soumissionnaire est autorisé à émettre des réserves et à proposer des mesures relatives aux sols et à la résistance des bâtiments, voire à la conception du projet elle-même.

Le soumissionnaire et le Donneur d'ordre ne feront ni ne négligeront rien qui soit susceptible de nuire à l'exécution de bonne foi de l'entreprise.

Après la formation du Contrat, le soumissionnaire ne pourra invoquer aucune erreur ou lacune dans les documents de mise en adjudication pour obtenir des modifications de prix ou d'autres conditions (comme des prolongations de délais).

Toute imprécision dans les documents du Contrat sera interprétée à l'avantage du Donneur d'ordre.

2.1.3 Exhaustivité des données fournies par l'Entrepreneur

L'offre sera complète à tous égards. A l'exception des travaux expressément exclus par le Donneur d'ordre, les travaux prévus incluront toutes les transformations, matières, matériaux, matériels, équipements, mécanismes et accessoires nécessaires pour satisfaire à leurs objectif et destination, même si ceci n'est pas expressément prévu dans les Dispositions administratives ou techniques, dont le contenu revêt un caractère informatif mais non limitatif.

2.1.4 Demande de devis obligatoire

L'Entrepreneur pourra éventuellement être contraint de réclamer, pour certains lots/travaux, une offre à des Sous-traitants potentiels proposés par le Donneur d'ordre. Il produira la preuve de ce qui précède à première requête du Donneur d'ordre. L'Entrepreneur demeure toutefois libre de passer Contrat soit avec un Sous-traitant proposé par le Donneur d'ordre, soit avec un autre Sous-traitant, sous réserve des dispositions de l'article 2.2.8.

2.2 ETABLISSEMENT DE L'OFFRE ET DOCUMENTS A JOINDRE

2.2.1 Document de soumissionnement

Si le dossier d'adjudication le prévoit, l'offre comprendra le document de soumissionnement signé par le soumissionnaire.
L'offre n'engage pas le Donneur d'ordre.

2.2.2 Métré récapitulatif

L'offre contiendra le métré récapitulatif dûment contrôlé, signé et complété par le soumissionnaire et accompagné du détail des prix unitaires, des postes à forfait, des montants partiels par poste ou article et du montant total, le tout consigné dans le formulaire prévu à cet effet.

Le soumissionnaire n'est pas autorisé à modifier la nature des quantités (soit estimées, soit forfaitaires) renseignées dans le métré récapitulatif. Les quantités renseignées par le Donneur d'ordre sont communiquées à titre purement indicatif et doivent être vérifiées par le soumissionnaire. Si le soumissionnaire a des remarques à formuler au sujet des quantités, il en fera part et les justifiera dans une note distincte.

2.2.3 Commentaire technique

Le soumissionnaire joint à son offre tous les documents portant description de l'exécution technique de son entreprise, des méthodes et systèmes à appliquer ainsi que des moyens à mettre en œuvre, si tant est qu'ils ne soient pas déjà précisés dans les Dispositions techniques.

2.2.4 Annexes obligatoires

L'offre comportera obligatoirement les annexes réclamées dans les Dispositions administratives particulières et dans les Dispositions techniques particulières.

2.2.5 Calendrier d'exécution – échelonnement des prestations

Dans les 10 jours ouvrables qui suivront la conclusion du Contrat, l'Entrepreneur établira un Calendrier d'exécution contenant un Chemin critique, qui sera soumis à l'approbation du Donneur d'ordre.

Le Calendrier d'exécution tiendra compte des éléments suivants :

- les dates clés établies dans le calendrier principal ;
- il portera description de l'entreprise subdivisée en tâches et sous-tâches, dont l'ordre dans lequel elles seront exécutées et leurs relations mutuelles seront clairement établis ;
- pour chacune des tâches, le Calendrier d'exécution précisera également la date à laquelle les matériaux et plans devront être approuvés ainsi que la date à laquelle le Donneur d'ordre arrêtera ses décisions ;
- échelonnement des travaux : le calendrier établi par l'Entrepreneur prévoira le temps nécessaire à l'exécution des travaux confiés à son ou ses Sous-traitants de même qu'à l'exécution des autres entreprises (travaux pour lesquels le Donneur d'ordre aura éventuellement désigné un ou plusieurs autres entrepreneurs) ;
- l'établissement et la remise au Donneur d'ordre et, si applicable, au coordinateur de sécurité et à l'auteur des rapports PECl, des documents devant être en la possession de ces personnes avant qu'une quelconque livraison provisoire puisse être autorisée par le Donneur d'ordre.

L'Entrepreneur s'engage à effectuer, dans les délais fixés, toutes les études d'exécution, prestations, livraisons, fabrications, de même que toutes les tâches qui lui seront imposées dans le cadre du Contrat en objet. A défaut pour l'Entrepreneur de satisfaire à cette exigence, le Donneur d'ordre se réserve le droit d'imposer des sanctions et/ou des réductions de prix, telles que prévues aux articles 6.5 Violation du Contrat et résiliation du Contrat et 5.7 Réductions de prix et moins-values.

2.2.6 Plan de sécurité et de santé et Exigences de sécurité pour les Sites KBC

Le soumissionnaire s'engage à respecter les dispositions légales en matière de plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 30, deuxième alinéa, 1° et 2° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Ces dispositions portent notamment sur la remise d'un document distinct et d'un calcul de prix séparé qui, tous deux, concernent l'exécution du plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens de prévention et de protection.

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre un formulaire signé, issu des Exigences de sécurité pour les Sites KBC.

2.2.7 Exigences en matière d'entreprise durable pour les fournisseurs

KBC accorde une importance particulière à l'application d'une politique durable. C'est la raison pour laquelle chaque soumissionnaire est invité à signer pour accord le document intitulé Exigences en matière de durabilité imposées aux fournisseurs de sociétés du groupe KBC. Cette exigence s'inscrit dans la droite ligne du commentaire exposé au paragraphe 1.4.7 Clause relative au caractère durable de l'ouvrage.

2.2.8 Informations relatives aux Sous-traitants

Le soumissionnaire joint à son offre la liste de ses Sous-traitants éventuels ainsi que le relevé des prestations qu'il souhaite faire exécuter en sous-traitance.

Les travaux ne peuvent être confiés qu'à des professionnels capables et qualifiés.

L'attribution des travaux implique également l'acceptation, par le Donneur d'ordre, des Sous-traitants proposés, sauf remarque ou réserve formulée à leur endroit.

2.2.9 Documents et informations complémentaires

Le soumissionnaire fournira au Donneur d'ordre, dans les huit jours calendrier suivant sa demande, toutes les informations complémentaires souhaitées.

2.2.10 Frais

Tous les frais relatifs aux études préliminaires éventuelles, à l'offre et si le cas se présente, à des négociations ultérieures, engagés par le soumissionnaire, sont exclusivement à sa charge, même si le Donneur d'ordre ne conclut aucun Contrat d'entreprise avec lui.

2.3 DEPOT DE L'OFFRE

L'adjudication est limitée et les souscriptions ne seront pas ouvertes en séance publiques. La souscription (un exemplaire original des documents à signer), datée et signée, doit parvenir au plus tard aux date et heure renseignées dans la lettre d'invitation à l'adresse du Donneur d'ordre.

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, y compris par les corrections et ajouts apportés pendant le délai d'adjudication, durant une période de 60 (soixante) jours calendrier à compter du lendemain de la clôture de l'adjudication.

Les soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue ne pourront réclamer ni dommages et intérêts ni justification de la part du Donneur d'ordre ou d'un quelconque membre de la Direction des travaux.

Les conditions générales de livraison, de facturation et autres du soumissionnaire sont expressément inapplicables.

2.4 LE CONTRAT

2.4.1 Conclusion du Contrat

Le Contrat est formé et conclu à la signature de la Convention par le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur.

Dans l'éventualité où il refuserait de signer la Convention, le soumissionnaire porterait l'entière responsabilité du préjudice, quelle qu'en soit la nature, subi par le Donneur d'ordre, qu'il s'engage à indemniser.

L'indemnité est forfaitairement évaluée à 25 % du prix de l'entreprise. Cette indemnité forfaitaire s'applique indépendamment du droit que se réserve le Donneur d'ordre de prouver le préjudice réellement subi et d'en exiger l'indemnisation, sans limite de montant.

2.4.2 Sorte de Contrat et nature du Contrat

Le Contrat peut se présenter sous l'une ou l'autre des formes précisées ci-après (ou sous une combinaison de ces formes).

En l'absence de spécification, le Contrat est un marché à forfait relatif et à prix global.

2.4.2.1 Marché à forfait absolu

Contrat par lequel le soumissionnaire s'engage à exécuter l'entreprise pour le prix total invariable fixé dans son offre.

Le caractère forfaitaire du marché n'est pas affecté par l'ajout, à titre indicatif, d'un mètre récapitulatif contenant les quantités et les prix unitaires. L'Entrepreneur accepte tous les risques relatifs à l'ampleur réelle des travaux et des matériaux requis, aux difficultés d'exécution prévisibles et aux contretemps qui ne portent pas atteinte à l'essence même du Contrat, ainsi qu'à l'évolution des salaires et des prix des matériaux.

2.4.2.2 Marché à forfait relatif et à prix global

Contrat affecté d'un prix d'entreprise forfaitaire, dans le cadre duquel le Donneur d'ordre se réserve le droit d'apporter des modifications au Contrat initial. Ces modifications sont réglées par voie de décomptes, sur la base des prix unitaires renseignés dans le Contrat.

L'Entrepreneur porte seul l'entière responsabilité de l'exactitude des quantités et totaux renseignés dans l'offre.

2.4.2.3 Marché à bordereau de prix

Marché dans le cadre duquel seuls les prix unitaires sont forfaitaires, les quantités à exécuter étant indéterminées. Les prix unitaires incluent le prix d'achat des matériaux, les frais de transport vers le chantier et à partir de celui-ci, le travail de préparation, le montage, etc., à quoi s'ajoutent les frais généraux et le bénéfice de l'Entrepreneur.

Au Contrat est jointe la liste des quantités estimées des travaux pour lesquels le soumissionnaire définit des prix unitaires. Les quantités estimées n'ont valeur que d'approximation. Après exécution, les quantités seront fixées contradictoirement par mètre. Aucune différence, petite ou grande, entre les quantités estimées et les quantités réelles, ne pourra donner lieu à un relèvement des prix unitaires.

2.5 SOUS-TRAITANTS ET TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

2.5.1 Désignation des Sous-traitants

L'Entrepreneur peut proposer des Sous-traitants, conformément à l'article 2.2.8.

Le Donneur d'ordre peut également confier des lots spécifiques à un ou plusieurs Sous-traitants. Une fois le Contrat conclu, l'Entrepreneur s'abstiendra de s'associer avec un tiers sans l'autorisation écrite préalable du Donneur d'ordre.

2.5.2 Conditions

Les dispositions exposées ci-après valent pour toutes les entreprises en sous-traitance, qu'elles aient acceptées par le Donneur d'ordre ou attribuées par lui.

L'Entrepreneur intègre dans le Contrat conclu avec le Sous-traitant des dispositions aussi strictes, sinon plus, que les dispositions contenues dans le Contrat signé par le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit de réclamer à tout moment à l'Entrepreneur copie de l'intégralité du Contrat de sous-traitance et des Dispositions techniques relatives à toutes les commandes passées.

Aucun lien contractuel quel qu'il soit ne pourra exister entre le Donneur d'ordre et les Sous-traitants. L'Entrepreneur assume la pleine et entière responsabilité de l'exécution des travaux et parties de travaux confiés en sous-traitance.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit d'invoquer au titre de stipulation pour autrui les engagements souscrits par le Sous-traitant vis-à-vis de l'Entrepreneur et directement liés à l'exécution des travaux.

Tous les frais résultant directement ou indirectement d'un recours (justifié ou non) directement engagé par les Sous-traitants contre le Donneur d'ordre seront à charge de l'Entrepreneur.

Si suite à un recours de ce type, le Donneur d'ordre est impliqué dans une procédure judiciaire, ses dépens seront évalués de manière forfaitaire à 5000 EUR, sans préjudice du droit que se réserve le Donneur d'ordre de prouver et de réclamer ses frais réels (parmi lesquels les honoraires et frais de ses avocats).

Par ailleurs, le Donneur d'ordre a le droit d'établir, pour obtenir remboursement de ses frais, une provision, pour laquelle il retiendra sur les factures de l'Entrepreneur ou fera déduire des demandes de paiement un montant qui sera fonction des dépens escomptés.

Le fait de recourir à un Sous-traitant étant susceptible d'engendrer des surcoûts, notamment en cas de litige ou de négociations (si plusieurs parties sont impliquées dans une procédure judiciaire, en cas de citation en intervention,...), l'Entrepreneur s'engage à rembourser au Donneur d'ordre tous les coûts et surcoûts résultant de cette éventuelle initiative. Ces surcoûts peuvent eux aussi donner lieu à l'imputation de réductions sur les demandes de paiement ou à des prélèvements sur les factures.

2.5.3 *Travail intérimaire*

L'Entrepreneur s'engage en particulier à respecter :

- la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- les arrêtés d'exécution en vigueur et les CCT correspondantes.

CHAPITRE 3 EXECUTION DU CONTRAT

3.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, l'Entrepreneur se conformera :

- aux prescriptions légales, aux règlements et aux normes officielles en vigueur, aux consignes émises par le Donneur d'ordre en matière de sécurité, de bien-être, de santé et d'utilisation sûre et saine des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (l'Entrepreneur étant tenu de notifier au Donneur d'ordre les autres risques éventuels) ;
- à la clause relative au caractère durable de l'ouvrage exposée sous 1.4.7 « Clause relative au caractère durable de l'ouvrage »
- aux conditions permettant d'éviter les risques en matière de bien-être, de sécurité et de santé ;
- aux prescriptions légales en vigueur en matière d'enregistrement des présences sur les chantiers temporaires et mobiles.

L'Entrepreneur introduit toutes les déclarations requises à cet égard et s'acquitte de tous les droits dus, quelle qu'en soit la nature. Les modifications de ces consignes ou normes ne peuvent entraîner aucune majoration de prix ou prolongation de délais.

Les interventions et approbations des autres parties ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

3.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Les documents que l'Entrepreneur est tenu d'établir et/ou de fournir en vertu du Contrat seront complets à tous égards, rédigés dans les règles de l'art et conformes à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils couvriront l'intégralité des exécutions, prestations et sous-traitances définies par le Contrat et comporteront l'intégralité des particularités exigées par leur destination.

Les travaux, livraisons et services seront complets à tous égards, exécutés dans les règles de l'art et conformes à l'intégralité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris en ce qui concerne les transformations, matières, matériaux, matériels, équipements, mécanismes et accessoires nécessaires pour leur permettre de satisfaire à leurs objectif et destination, même si ceci n'a pas été expressément prévu dans le Contrat, dont le contenu revêt un caractère informatif mais non limitatif.

Le matériel, le personnel et les ressources nécessaires à la bonne exécution de l'entreprise doivent être et rester disponibles à tout moment pendant l'exécution.

L'Entrepreneur s'engage à mettre à disposition un effectif du personnel suffisant pendant toute la durée du Contrat. Si des membres du personnel sont remplacés, ils le seront par des personnes aussi qualifiées, qui auront été informées dans le détail des antécédents du Contrat dès leur entrée en fonction, de manière à ce que la continuité et la qualité de la fourniture de service restent assurées.

Tous les travaux seront confiés à un nombre suffisant de personnes qualifiées, qui en assureront une exécution rapide et régulière. Le Donneur d'ordre pourra exiger le remplacement de personnel pour des motifs fondés, par exemple en cas d'insuffisance des qualifications, d'inconduite, de non-respect des consignes de sécurité, etc.

En pareil cas, l'Entrepreneur s'engage à arrêter les mesures nécessaires et à assurer le remplacement des personnes concernées.

L'Entrepreneur veille à l'ordre et à la discipline sur le chantier ainsi qu'au respect, par ses collaborateurs autant que par ses Sous-traitants, de toutes les obligations légales en vigueur. En ce sens, il est l'unique responsable, vis-à-vis des organismes publics et des autorités, du respect des obligations légales en matière d'emploi, d'enregistrement des présences sur les chantiers temporaires et mobiles, de sécurité sociale et de fiscalité, y compris (mais pas exclusivement), si elle est applicable, la législation en matière d'emploi (déclaration immédiate de l'emploi). Il s'engage également à ne pas autoriser l'accès au chantier aux travailleurs qui ne seraient pas en possession d'une carte d'identité sociale ou en ordre avec la législation en la matière. Il mettra tout en œuvre pour favoriser un déroulement optimal de toute inspection sociale éventuelle, à laquelle il prêtera son entier concours.

3.3 RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ENTREPRENEUR

3.3.1 Responsabilité civile (« RC »)

Sauf convention contraire, les règles du droit commun sont applicables.

L'Entrepreneur est l'unique responsable de la réalisation de sa mission, quelle que soit l'intervention éventuelle du Donneur d'ordre ou de tiers.

Quelles que soient les solutions techniques définies ou présentées à la Direction des travaux par le Donneur d'ordre, l'Entrepreneur ne pourra jamais être considéré comme un exécutant incapable et servile.

En sa qualité d'Entrepreneur, il assume la responsabilité de l'exécution technique, dont il garantit le résultat.

Il est tenu d'avertir le Donneur d'ordre de l'existence de toute disposition anormale ou contrevenant aux bonnes pratiques d'exécution éventuellement contenue dans les documents d'adjudication ou d'exécution et qui concernerait le concept ou les modalités d'exécution, de même que de toute ineptie dont serait entachée l'exécution des travaux.

La surveillance éventuellement exercée par les préposés du Donneur d'ordre n'entraîne aucun transfert de compétences ou de responsabilités. Les directives et avis émis par le Donneur d'ordre ou ses préposés n'exonèrent en aucune manière l'Entrepreneur de ses responsabilités exclusives.

L'Entrepreneur est responsable de tout dommage, préjudice ou gêne occasionné aux tiers par l'exécution des travaux, sans aucune possibilité de recours contre le Donneur d'ordre.

Ainsi l'Entrepreneur est-il responsable aussi bien vis-à-vis du Donneur d'ordre que des tiers de tous les dommages matériels et corporels occasionnés par la faute ou la négligence de ses représentants ou préposés ou de tout tiers qu'il implique dans l'exécution du Contrat.

L'Entrepreneur est également responsable de tous les dommages causés par les faits ou choses dont il est directement ou indirectement responsable ou sur lesquels il exerce une surveillance.

Au cas où sa responsabilité serait engagée vis-à-vis de tiers, l'Entrepreneur ne disposerait d'aucun droit de recours contre le Donneur d'ordre.

L'Entrepreneur portera toujours la responsabilité de tous les biens fournis et installés par lui, les eût-il obtenus auprès de tiers, de même que des vices cachés éventuels, eussent-ils été inconnus de lui.

A cet égard, les règles applicables en matière de responsabilité seront toujours les plus strictes (règles en matière d'entreprise ou règles en matière d'achat).

L'Entrepreneur s'engage à défendre, préserver et indemniser le Donneur d'ordre et ses préposés, employés et agents, en cas de pertes, frais, dégradations, dépenses ou plaintes, quelles qu'en soient la nature et l'importance (plaintes basées sur l'article 554 du code civil belge comprises) survenus pendant et/ou du fait de l'exécution du Contrat.

3.3.2 Assurances

3.3.2.1 Assurances devant être souscrites par l'Entrepreneur

3.3.2.1.1 Nature des assurances

Sans que la disposition ci-après puisse être interprétée comme restreignant la portée de l'article 3.3.1 ci-dessus, l'Entrepreneur déclare avoir souscrit une assurance annuelle couvrant les risques d'accidents du travail de son personnel de même que sa responsabilité vis-à-vis des tiers pour tous les dommages corporels et matériels causés pendant et/ou du fait de l'exécution du Contrat soit par lui-même, soit par toute personne directement ou indirectement préposée par lui.

Ces assurances resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux.

L'Entrepreneur s'engage à veiller à ce que ses Sous-traitants éventuels soient eux aussi couverts conformément aux dispositions du présent article.

3.3.2.1.2 Couverture et attestations

A première requête du Donneur d'ordre ou, en l'absence de celle-ci, sept jours calendrier au moins avant le début des prestations, l'Entrepreneur fournira au Donneur d'ordre les attestations relatives aux couvertures prévues au point 3.3.2.1.1, établies par ses assureurs.

Les attestations contiendront les informations suivantes :

- nom du preneur d'assurance
- numéro de police
- couverture RC exploitation (avec montant de la couverture dommages corporels et dommages matériels), accompagnée de la mention expresse selon laquelle la couverture est également acquise en cas d'incendie et de dégâts des eaux ainsi que pour les dommages au bâtiment dans lequel les prestations seront exécutées
- couverture RC après livraison
- couverture biens confiés
- confirmation de l'existence de la couverture accidents du travail
- confirmation du paiement régulier des primes et de la durée de la couverture souscrite.

Les assurances couvriront au minimum les montants suivants (étant entendu que la responsabilité de l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas être limitée aux couvertures et montants des polices qu'il aura souscrites) :

- pour les travaux de gros œuvre généraux
 - RC exploitation : 2.500.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels et matériels confondus
 - RC après livraison : 2.500.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels et matériels confondus
 - couverture biens confiés : 250.000 EUR par sinistre
- pour les travaux de finition et les petits travaux d'entreprise
 - RC exploitation : 1.500.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels et matériels confondus
 - RC après livraison : 1.500.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels et matériels confondus

- couverture biens confiés : 125.000 EUR par sinistre

Les attestations d'assurance comporteront une clause stipulant que toute modification, annulation ou résiliation de la ou des polices n'entrera en vigueur qu'au terme d'un délai de 30 jours prenant effet à la date à laquelle l'assureur aura averti le Donneur d'ordre au moyen d'une lettre recommandée, le calcul du délai prenant effet à la date du cachet de la poste. Dans leurs attestations, les assureurs déclareront faire abandon de recours contre le Donneur d'ordre, ses administrateurs et les membres de son personnel.

Un mois avant la fin de la période de validité de chaque attestation d'assurance, l'Entrepreneur remettra automatiquement une nouvelle attestation au Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre déclare quant à lui avoir souscrit une couverture dommages matériels pour :

- les bâtiments dont il est propriétaire
- les travaux d'amélioration effectués dans les bâtiments qu'il loue
- le contenu de ces bâtiments, y compris le parc de machines et l'équipement électronique

La couverture est souscrite sur la base de la valeur de remplacement à neuf de ces marchandises.

Le Donneur d'ordre dispose également d'une couverture pertes d'exploitation (surcoût après dommages matériels), assortie d'un capital assuré de 25 millions EUR par sinistre. Sauf en cas de fait intentionnel, les deux couvertures prévoient l'abandon de recours vis-à-vis de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants. L'abandon de recours ne s'applique toutefois que dans la mesure où le responsable ne peut reporter les dommages sur une assurance existante ou sur un autre responsable ; il ne s'applique pas si l'Entrepreneur et/ou son Sous-traitant n'a pas respecté les obligations d'assurance imposées par Contrat. Dans ce dernier cas, l'assureur pourra exercer un recours, dans les limites de la couverture d'assurance définies à l'article 3.3.2.1.2.

3.3.2.1.3 Insuffisance de la couverture

A défaut, pour l'Entrepreneur, de se conformer aux dispositions exposées sous 3.3.2.1.1 et 3.3.2.1.2 ci-dessus, le Donneur d'ordre se réserve le droit de souscrire lui-même, pour le compte de l'Entrepreneur et à ses frais, une assurance conforme aux dispositions précitées et de déduire la prime correspondante des montants dont il lui sera redevable.

3.3.2.2. Assurance pouvant être souscrite par le Donneur d'ordre

Sans que la disposition suivante puisse être interprétée comme limitant la portée de l'article 3.3.2.1.1 à 3.3.2.1.3 ci-dessus, le Donneur d'ordre peut souscrire, à son profit comme au profit de l'Entrepreneur, pour les marchés de travaux consistant en la construction, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation de bâtiments ou de parties de bâtiments, une assurance tous risques chantier (TRC).

L'Entrepreneur informe immédiatement le Donneur d'ordre de tout sinistre pour lequel ce dernier pourrait éventuellement solliciter l'intervention de son assurance TRC.

3.3.3 Garantie d'approbation des prestations, entreprises et livraisons par les organismes publics, les autorités et les organismes de contrôle agréés.

Dans le cadre des travaux visés par le Contrat en objet, l'Entrepreneur s'engage à arrêter, en cours d'exécution, toute mesure nécessaire et utile visant à garantir l'octroi, par les organismes publics, les autorités et les organismes de contrôle agréés, des agréments éventuellement requis.

S'il est appelé à modifier, supprimer et reprendre de façon réglementaire l'exécution/la livraison

des travaux, livraisons ou services pour que ceux-ci puissent être approuvés par ces instances, l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun surcoût, sans préjudice du droit que se réserve le Donneur d'ordre de récupérer auprès de lui le montant du préjudice subi.

3.3.4 Accès au chantier

A la requête du Donneur d'ordre ou de son assureur, l'Entrepreneur accordera à tout moment l'accès au chantier à l'assureur, aux organismes publics, aux autorités et aux organismes de contrôle agréés.

3.3.5 Obligations fiscales et sociales

Le Contrat ne pourra être conclu qu'à la condition suspensive que la consultation de la banque de données de l'Office national de sécurité sociale, respectivement de la banque de données du SPF Finances ne révèle l'existence, à la date de la signature, d'aucune dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, §3, de la loi du 27 juin 1969, respectivement de l'article 402 CIR-1992, dans le chef de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à s'acquitter rigoureusement de ses dettes sociales et fiscales. Pour éviter d'être solidairement responsable des éventuelles dettes sociales et fiscales des Sous-traitants, l'Entrepreneur s'engage à ne signer de contrats qu'avec les seuls Sous-traitants qui, à la date de la signature du contrat d'entreprise qui les concernera, ne seront redevables d'aucune dette sociale ou fiscale. L'Entrepreneur consultera les banques de données des autorités à ce sujet.

Si la consultation des banques de données de l'administration fiscale ou de l'ONSS révèle l'existence, dans le chef de l'Entrepreneur, de dettes fiscales et/ou sociales au moment du paiement des factures, l'Entrepreneur s'engage à remettre au Donneur d'ordre, à première requête de celui-ci, soit une attestation indiquant le montant de sa dette fiscale ou sociale, soit une déclaration écrite (lettre, fax ou courrier électronique) dûment signée, qui autorisera le Donneur d'ordre à procéder aux prélèvements maximums fixés par la loi (15 % pour l'administration fiscale et 35 % pour l'ONSS).

3.4 EXECUTION DES TRAVAUX

3.4.1 Généralités

L'Entrepreneur se conforme aux directives et remarques relatives au chantier, émises par le Donneur d'ordre. Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions contenues au chapitre 4 Prestations supplémentaires et/ou modifications des travaux.

Le Donneur d'ordre peut émettre les directives suivantes, notamment :

- faire procéder dans un délai imposé à l'enlèvement des matières premières, matériaux, matériels et équipements qui, de l'opinion du Donneur d'ordre, ne répondent pas aux exigences du Contrat
- faire procéder au remplacement de ces matériaux refusés par d'autres matières, matériaux, matériels et équipements de bonne qualité et appropriés
- faire reprendre l'exécution, peu importent les essais effectués au préalable, des travaux qui, de l'opinion du Donneur d'ordre, ne répondent pas, sur le plan des modalités d'exécution ou des matières, matériaux, matériels et équipements utilisés ou encore du résultat, aux exigences du Contrat.

Ces directives seront en principe émises par écrit. En cas d'urgence, comme par exemple si la sécurité est en jeu, elles pourront être communiquées oralement, avant d'être confirmées par écrit.

Toute directive consignée dans le journal des travaux, un rapport de chantier ou tout autre document similaire, aura valeur de directive ou confirmation écrite.

Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter une quelconque de ces directives, le Donneur d'ordre se réserve le droit d'arrêter toute mesure qu'il jugera nécessaire à l'exécution de ladite directive, aux risques et périls de l'Entrepreneur et à ses frais. Les dépenses engagées à cette occasion pourront être déduites du paiement suivant par le Donneur d'ordre.

3.4.2 Instructions émises par la Direction des travaux

L'Entrepreneur s'engage à se conformer aux ordres et instructions émis par la Direction des travaux, pour que ces derniers soient exécutés conformément aux dispositions du Contrat. L'Entrepreneur se conformera précisément aux plans et devis que lui aura remis la Direction des travaux.

Si les plans ne sont pas suffisamment élaborés ou précis ou si un quelconque point du devis n'est pas suffisamment détaillé, la Direction des travaux se réserve le droit d'invoquer l'article 2.1.2,

al. 4 et 5 et l'Entrepreneur s'engage à réclamer immédiatement, par écrit, à la Direction des travaux, les données faisant défaut.

3.4.3 Mesures de précaution

A tout moment lors de l'exécution des travaux qui lui auront été attribués, l'Entrepreneur veillera à réduire au minimum possible les nuisances pour le Donneur d'ordre, ses propriétés, les propriétés jouxtant le chantier et leurs utilisateurs ainsi que pour toute personne exerçant une quelconque activité sur le chantier.

Lorsque des nuisances seront inévitables, l'Entrepreneur sera tenu d'en avertir le Donneur d'ordre au préalable, pour que des mesures d'encadrement puissent éventuellement être arrêtées d'un commun accord. Le cas échéant, l'Entrepreneur proposera, dès le stade de l'offre, d'éventuelles mesures et conditions annexes.

Le cas échéant et dans tous les cas où le Donneur d'ordre en exprimera le souhait, un état des lieux contradictoire des propriétés adjacentes au chantier sera établi avant le début des travaux. L'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires à cet effet.

3.4.4 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Si, lors de l'exécution de l'entreprise, des méthodes ou ressources protégées par des brevets, des marques de fabrique ou des marques commerciales, des concepts ou des modèles industriels ou par de quelconques droits de propriété intellectuelle, sont utilisées intégralement ou partiellement, l'Entrepreneur est tenu de s'entendre avec leur titulaire et de s'acquitter des droits correspondants éventuels.

L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité en cas de recours engendré par l'utilisation de ressources ou méthodes protégées.

L'Entrepreneur garantira le Donneur d'ordre contre tout recours exercé contre lui par des tiers au motif qu'il aurait violé leurs droits de propriété intellectuelle en utilisant, dans les limites du Contrat, des ressources ou méthodes dont l'Entrepreneur lui aurait accordé le droit de propriété ou d'utilisation en vertu du Contrat, à condition toutefois que le Donneur d'ordre en informe immédiatement l'Entrepreneur, lui fournisse toutes les informations utiles et lui accorde l'assistance nécessaire pour lui permettre de se défendre ou d'établir une transaction.

Si la violation, par l'Entrepreneur, de droits de propriété intellectuelle de tiers est constatée en droit, ou si l'Entrepreneur conclut avec des tiers une transaction à ce sujet, l'Entrepreneur, en accord avec le Donneur d'ordre, se fera fort soit d'acquérir pour le Donneur d'ordre le droit de continuer à utiliser les méthodes et ressources en question, soit de proposer des méthodes et ressources de substitution, qualitativement identiques ou adaptées, soit de reprendre à son compte les ressources et méthodes contre paiement du prix acquitté par le Donneur d'ordre, étant entendu que ce dernier se réserve le droit de prouver le préjudice réellement subi.

3.4.5 Livraisons, prestations et travaux exécutés par des tiers

L'Entrepreneur est tenu de vérifier que les livraisons, prestations et travaux exécutés par des tiers (et éventuellement, par le Donneur d'ordre également), satisfont aux conditions de son devis ou aux conditions d'exécution de ses travaux et sont conformes aux dispositions du Contrat.

L'Entrepreneur refusera les livraisons, prestations et travaux qui ne satisferont pas aux conditions établies. A défaut de refuser les livraisons, prestations et travaux ne satisfaisant pas aux conditions établies dans un délai raisonnable avant le début des travaux qui lui incomberont, les livraisons, prestations ou travaux exécutés par lesdits tiers seront considérés comme ayant été acceptés par l'Entrepreneur.

En acceptant des livraisons, prestations ou travaux exécutés par des tiers, l'Entrepreneur accepte l'intégralité de la responsabilité qui leur est liée.

3.5 ORGANISATION SUR LE CHANTIER

3.5.1 Mandataire de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur dirige personnellement les prestations ou désigne un mandataire agréé par le Donneur d'ordre, habilité à le remplacer et à le représenter. L'Entrepreneur est responsable des actes de son mandataire.

En outre, l'Entrepreneur sera présent sur le chantier à chaque fois que le Donneur d'ordre lui en fera la demande, sans supplément de prix.

3.5.2 Organigramme

L'Entrepreneur soumet un organigramme à l'approbation du Donneur d'ordre.

L'organigramme mentionne le nom, la fonction, les compétences et les qualifications des membres du personnel dirigeant auquel l'Entrepreneur confie l'exécution du Contrat.

3.5.3. Règlements d'accès au chantier

Sans préjudice des dispositions contenues dans les Exigences de sécurité pour les Sites KBC et dans les Dispositions administratives particulières, respectivement des dispositions relatives à la coordination de la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, l'Entrepreneur est tenu de se conformer au règlement d'accès au chantier (heures d'ouverture, contrôle d'accès, utilisation des élévateurs, etc.)

3.6 CALENDRIER ET ORGANISATION DES TRAVAUX

3.6.1 Début et avancement des travaux

Dans les 10 jours ouvrables suivant la conclusion du Contrat, l'Entrepreneur établira un Calendrier d'exécution des travaux.

Ce document tiendra compte des jours d'intempéries, des jours fériés, des jours de vacances, etc., pour que ces facteurs ne puissent entraîner ni prolongation des délais, ni surcoût.

Le Calendrier d'exécution sera soumis à l'approbation du Donneur d'ordre.

L'Entrepreneur entamera les travaux à la date convenue et les achèvera dans les délais convenus.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit d'imposer, pour des motifs fondés, des modifications au calendrier ou à l'organisation convenus, pour autant que ces adaptations n'influent pas sur le prix de revient réel des prestations. Le cas échéant, la charge de la preuve incombera à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur ne pourra réclamer ni dommages et intérêts, ni adaptation du montant du marché.

Si, au même moment, des travaux sont effectués par d'autres entrepreneurs désignés par le Donneur d'ordre, l'Entrepreneur veillera à se conformer aux instructions du Donneur d'ordre, de manière à permettre l'exécution de ces travaux et à ne pas les entraver. Au besoin, il s'entendra avec ces autres entrepreneurs directement à propos de l'organisation des travaux.

3.6.2 Interruptions

En cas de circonstances graves et imprévisibles, l'Entrepreneur pourra suspendre, pour le temps qu'il jugera utile à l'intérêt de l'entreprise, l'exécution de tous les travaux dont il estimera qu'ils ne peuvent se poursuivre sans danger. Si possible avant l'interruption et en tout état de cause, dans les 24 heures, l'Entrepreneur s'entendra avec le Donneur d'ordre. L'Entrepreneur arrêtera toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires à la préservation des travaux d'ores et déjà exécutés. Tout ce qui précède sera consigné dans le journal des travaux.

La cause, l'importance et la gravité des retards seront toujours justifiées au moyen de documents ayant force de chose probante. L'Entrepreneur tentera de combler les retards et fera rapport au Donneur d'ordre au sujet des actions arrêtées à cette fin. Le non-respect de ces obligations entraînera la caducité des éventuels droits à des prolongations de délais.

Ni ces interruptions, ni une quelconque autre interruption due à des circonstances imprévisibles, ne pourra donner lieu au paiement de dommages et intérêts à l'Entrepreneur. A la reprise des travaux, qu'il notifiera par écrit, l'Entrepreneur réparera tous les dégâts à ses frais.

Une prolongation du délai d'exécution, d'une durée égale à la durée de l'interruption accordée par le Donneur d'ordre, pourra éventuellement être accordée à l'Entrepreneur, sans supplément de prix.

3.7 REUNIONS DE CHANTIER ET JOURNAL DES TRAVAUX

3.7.1 Réunions

Pour favoriser le bon déroulement des travaux, l'Entrepreneur assistera, sur simple demande et sans supplément de prix, aux rencontres organisées par le Donneur d'ordre et la Direction des travaux ou le coordonnateur de sécurité.

3.7.2 Journal des travaux

Un journal des travaux, établi selon un modèle convenu avec le Donneur d'ordre, sera impérativement tenu par l'Entrepreneur. Ce dernier en remettra régulièrement copie au Donneur d'ordre et au coordinateur de sécurité.

Dans le journal des travaux, l'Entrepreneur suivra et consignera également, notamment : les arrivées de matériaux, les mètres contradictoires et les quantités de travaux exécutés, les jours de chômage, le nombre d'exécutants employés et le nombre d'heures travaillées, les modifications relatives à l'exécution du Contrat, les rapports de réunions de chantier ainsi que tout ce qui a trait au déroulement de l'entreprise, du début à la fin.

3.7.3. Rapports des réunions de chantier

Les rapports des réunions de chantier sont établis par la Direction des travaux ou par l'Entrepreneur. Une copie de chaque rapport est systématiquement remise à chaque participant, de même qu'au coordinateur de sécurité.

Si un participant conteste le contenu d'un rapport, il fait acter son désaccord au plus tard dans le rapport de réunion de chantier suivant.

A défaut, le rapport concerné sera réputé accepté par le participant.

3.8 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES ET ESSAIS

Le Donneur d'ordre se réserve le droit d'analyser et de soumettre à des essais et à des examens les méthodes et processus de travail, les matériaux et les matériels utilisés et les prestations exécutées, pour s'assurer de leur qualité et vérifier qu'ils répondent aux exigences, sans préjudice des essais et contrôles prévus dans le Contrat. L'Entrepreneur fournira sur simple demande et sans retard au Donneur d'ordre les matériaux nécessaires à l'exécution des essais éventuels.

Si leurs résultats ne sont pas conformes aux exigences, le coût de ces essais et examens supplémentaires sera à charge de l'Entrepreneur.

3.9 TRAVAUX REFUSES

Les travaux n'ayant pas été exécutés dans les règles de l'art ou de la technique de construction, de même que les travaux non conformes aux stipulations ou aux conditions du Contrat, devront être immédiatement recommencés par l'Entrepreneur.

A défaut, le Donneur d'ordre se réserve le droit de mettre fin au marché et de le confier à un tiers. Les coûts liés à ce qui précède, de même que les frais de mise en demeure et de constatation, seront à charge de l'Entrepreneur.

3.10 ETUDE D'EXECUTION ET MOYENS D'EXECUTION

3.10.1 Etude d'exécution

Toutes les études d'exécution seront à charge de l'Entrepreneur. Elles peuvent être détaillées plus avant dans les Dispositions administratives particulières.

3.10.2 Documents d'exécution

Dans le cadre des études d'exécution, l'Entrepreneur établira les documents d'exécution suivants :

- plans d'exécution généraux et plans détaillés (conformes à la version ou à la mise à jour la plus récente de la Norme CAD KBC)
- notes de calcul
- fiches techniques
- dossier de récolement (plans (conformes à la version ou à la mise à jour la plus récente de la Norme CAD KBC), fiches techniques, manuels d'utilisation et instructions de maintenance).

3.10.2.1 Plans d'exécution généraux et plans détaillés

Les plans exposent tous les éléments à exécuter dans le cadre de l'entreprise, y compris tous les raccordements aux différents éléments de construction et d'installation. La Direction des travaux et le Donneur d'ordre se réservent le droit d'exiger à tout moment la production de documents complémentaires, de spécifications ou de corrections, pour permettre une exécution dans les règles de l'art.

L'Entrepreneur tiendra à tout moment compte des tolérances généralement applicables aux autres entreprises (gros œuvre,...). Les écarts usuels ne pourront jamais être invoqués pour justifier un surcroît de travaux.

Le coût des études, dessins et/ou autres documents demandés, de même que le coût d'exécution de l'offre de base et des modifications éventuelles, seront inclus dans les prix unitaires et par conséquent, dans le prix total du marché.

La mise en page des documents (disposition, en-tête, numérotation, subdivisions, symboles, format, etc.) sera strictement conforme aux instructions du Donneur d'ordre et de la Direction des travaux. Tous les plans seront établis au format électronique et fournis de la manière indiquée par le Donneur d'ordre.

En particulier, les plans seront strictement conformes à la version ou à la mise à jour la plus récente de la Norme CAD KBC fournie par le Donneur d'ordre.

3.10.2.2 Notes de calcul

Le contenu des notes de calcul doit permettre de s'assurer de la bonne application de tous les critères de prestation renseignés dans les descriptions techniques.

3.10.2.3 Fiches techniques et attestation relative aux équipements de travail

Le contenu des fiches techniques et des attestations relatives aux équipements de travail doit permettre de s'assurer de la conformité des matériaux et des installations par rapport aux descriptions techniques.

3.10.2.4 Dossier de récolement

A la fin des travaux et au plus tard, avant les visites précédant la livraison provisoire, l'Entrepreneur remettra à la Direction des travaux et, si applicable, au coordinateur de sécurité et à l'auteur des rapports PECl, éventuellement sous un format réduit, un dossier complet (plans conformes à la version ou à la mise à jour la plus récente de la Norme CAD KBC, fiches techniques, notes de calcul, manuels d'utilisation et de maintenance), élaboré pendant la durée de l'entreprise et mis à jour (« dossier de récolement »).

Ce dossier sera accompagné d'une liste récapitulative des documents, dont la mise en page aura été soumise au préalable à l'approbation de la Direction des travaux et du Donneur d'ordre.

La mise en page des documents (disposition, en-tête, numérotation, subdivisions, symboles, format, etc.) sera strictement conforme aux instructions du Donneur d'ordre et de la Direction des travaux.

Tous les plans seront établis au format électronique et fournis de la manière indiquée par le Donneur d'ordre. En particulier, ils seront strictement conformes à la version ou à la mise à jour la plus récente de la Norme CAD KBC fournie par le Donneur d'ordre.

Avant la livraison provisoire, les documents de récolement relatifs à chaque étage et élément de construction seront fournis au Donneur d'ordre, au format électronique et sous la forme imposée par le Donneur d'ordre.

3.10.2.5. Attestation relative aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle

Tout équipement de travail et équipement de protection individuelle (ces deux notions étant définies par la loi) livré fera l'objet d'une attestation conforme à l'annexe aux Dispositions administratives générales, qui sera remise au Donneur d'ordre au plus tard à la livraison provisoire, en même temps que le dossier de récolement. L'Entrepreneur remettra, en même temps que le dossier de récolement, une liste contenant les références de toutes les attestations qu'il aura fournies.

3.10.2.6. Cartes d'instructions de sécurité

Tout équipement de travail et équipement de protection individuelle (ces deux notions étant définies par la loi) livré fera l'objet d'une carte d'instructions de sécurité conforme à l'annexe aux Dispositions administratives générales, qui sera remise au Donneur d'ordre au plus tard à la livraison provisoire, en même temps que le dossier de récolement. L'Entrepreneur remettra, en même temps que le dossier de récolement, une liste contenant les références de toutes les cartes d'instructions de sécurité qu'il aura fournies.

3.10.2.7. Fiches de sécurité des matériaux (MSDS) et Cartes d'instructions de sécurité

Tout agent (selon la définition légale) fourni fera l'objet d'une fiche de sécurité des matériaux (ci-après désignée par MSDS) et d'une carte d'instructions de sécurité, qui seront remises au Donneur d'ordre avant l'arrivée de l'agent sur le chantier.

Le MSDS a une portée générale, alors que la carte d'instructions de sécurité mentionne les risques spécifiques et les mesures de prévention correspondantes, applicables lors de l'utilisation de l'agent chez KBC.

Jusqu'à la livraison, l'Entrepreneur assumera la responsabilité de la mise à disposition des MSDS et des cartes d'instructions de sécurité, qui seront notamment utilisés par les premiers secours en cas d'accident avec un agent. L'Entrepreneur remettra, en même temps que le dossier de récolement, une liste contenant les références de tous les MSDS et cartes d'instructions de sécurité qu'il aura fournis.

3.10.3 Approbation des documents

Chaque membre de la Direction des travaux ainsi que, éventuellement, le coordinateur de sécurité, l'auteur des rapports PECl et/ou le Donneur d'ordre, vérifiera que les documents renseignés au point 3.10.2 ont été établis conformément aux exigences. Ils émettront un avis à ce sujet.

Cet avis pourra revêtir les formes suivantes :

- négatif (document non conforme)
- approbation sous réserve (la réserve ne pouvant concerner que des détails d'importance mineure et non essentiels)
- positif (document conforme)

L'Entrepreneur compilera les avis émis et les coordonnera au besoin en compagnie des parties concernées. Il consignera dans le document-matrice reproductible, d'une manière claire, compréhensible et uniforme, l'avis global ainsi émis (archivage de l'avis par l'Entrepreneur).

En cas d'avis négatif, le document sera corrigé et à nouveau soumis à l'approbation de la Direction des travaux et éventuellement, du coordinateur de sécurité et de l'auteur des rapports PECl.

En cas d'approbation sous réserve, l'Entrepreneur corrigera le document conformément au processus de coordination.

Après contrôle de la conformité de la coordination, l'Entrepreneur paraphera et datera le document corrigé ou approuvé.

Enfin, l'Entrepreneur vérifiera la conformité du document par rapport à l'avis émis. En cas d'avis négatif, la procédure d'approbation sera réitérée. En cas d'avis positif, l'Entrepreneur apposera en tête et sur la note d'identification du document original un cachet comportant la mention « BON POUR EXECUTION », la date de l'approbation, le code du plan et sa signature. L'Entrepreneur se chargera de la diffusion des documents estampillés « BON POUR EXECUTION » parmi le Donneur d'ordre, la Direction des travaux et toutes les parties concernées (y compris, éventuellement, le coordinateur de sécurité et l'auteur des rapports PECl).

3.10.4 Utilisation des documents

L'Entrepreneur et les Sous-traitants ne pourront procéder à aucune diffusion des documents établis dans le cadre du projet ou du Contrat, en faire la publicité ou en tirer avantage, sans l'autorisation du Donneur d'ordre.

3.11 MISSION DE L'ENTREPRENEUR

Le calendrier et la coordination de toutes les études d'exécution et de toutes les entreprises de travaux pourront être confiés à l'Entrepreneur, pendant toute la durée de l'intégralité de l'entreprise.

En particulier, l'Entrepreneur se chargera :

- d'assister les Sous-traitants lors de l'établissement de leur Calendrier d'exécution
- d'établir, de suivre et éventuellement, d'adapter le Calendrier d'exécution. Ce document sera entièrement conforme aux dates clés imposées par le calendrier principal
- de l'exécution de la coordination technique et administrative entre les divers lots/entreprises, ce qui inclut la coordination des divers documents d'exécution ainsi que la coordination de l'exécution des divers lots/entreprises.

Les divers Sous-traitants se conformeront aux directives fournies conjointement ou individuellement par l'Entrepreneur dans le cadre de sa mission.

L'Entrepreneur précisera dans son offre le prix d'exécution des tâches qui lui seront confiées. Sauf mention contraire dans les Dispositions administratives particulières, il remettra des offres distinctes à ce sujet. Si ce n'est pas le cas, ces prix seront inclus dans son devis global.

3.12 RELATIONS ENTRE LES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur entretiendra des relations contractuelles directes avec le Donneur d'ordre. L'Entrepreneur et ses Sous-traitants éventuels ne seront pas indépendants les uns des autres ; ils devront au contraire avoir connaissance de l'intégralité des travaux effectués sur le chantier et tenir compte de leur rôle mutuel dans le processus de construction.

3.13 SECRET PROFESSIONNEL

L'Entrepreneur s'engage à ne divulguer aucune des informations relatives au Donneur d'ordre, à la clientèle du Donneur d'ordre, aux projets et aux investissements du Donneur d'ordre, que lui-même, ses préposés ou ses mandataires auront obtenues d'une quelconque manière dans le cadre du Contrat ou pendant son exécution (« informations confidentielles »). Les préposés et les mandataires de l'Entrepreneur sont tenus au même devoir de discrétion que les travailleurs du Donneur d'ordre. L'Entrepreneur fera le nécessaire pour informer ses préposés et ses mandataires au sujet de ce devoir de discrétion. L'Entrepreneur imposera le même devoir de discrétion aux Sous-traitants avec lesquels il conclura un contrat.

A moins d'y être obligés par la loi, par la réglementation ou par des motifs comptables, l'Entrepreneur, ses préposés et ses mandataires s'abstiendront de communiquer à des tiers la moindre information confidentielle relative au Donneur d'ordre sans l'autorisation écrite préalable de celui-ci.

D'une manière générale, l'Entrepreneur s'engage à prendre, pour préserver la confidentialité des informations relatives à l'entreprise du Donneur d'ordre, les mêmes précautions que celles qu'il prendrait pour empêcher l'utilisation, la diffusion et la publication non autorisées de toute information de nature analogue relative à sa propre entreprise.

L'Entrepreneur s'engage à détruire immédiatement toute information relative à la clientèle du Donneur d'ordre reçue pendant l'exécution du Contrat, et à veiller tout particulièrement à éviter sa diffusion.

L'Entrepreneur s'engage également à retourner, après l'exécution du Contrat, tous les documents confidentiels mis à sa disposition dans le cadre de sa mission.

L'Entrepreneur s'engage à respecter la loi relative à la protection de la vie privée.

3.14 SECURITE SUR LE CHANTIER

3.14.1. Nettoyage du chantier

L'Entrepreneur procède à ses frais à l'entretien permanent du chantier, évacue chaque jour tous les déchets procédant des travaux qu'il aura exécutés et assure le nettoyage du chantier et de ses environs immédiats, jusqu'à la livraison provisoire.

Les conteneurs éventuellement présents ne pourront être utilisés que moyennant autorisation écrite de la partie qui les aura installés.

Le nettoyage du chantier par un tiers n'exonère pas l'Entrepreneur des obligations de nettoyage particulières propres à son entreprise, en particulier du nettoyage et du nettoyage final du chantier avant la livraison provisoire des travaux.

En cas de non-respect de ses obligations par l'Entrepreneur, la Direction des travaux/le Donneur d'ordre pourra confier le nettoyage du chantier à un tiers, aux frais de l'Entrepreneur resté en défaut, frais qui pourront être majorés des dommages consécutifs éventuels. La Direction des travaux/le Donneur d'ordre se réserve en outre le droit de porter en compte un montant forfaitaire de 125 EUR par négligence constatée (éventuellement, par jour).

3.14.2 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer sur le chantier en phase de finition de même que lors des réunions auxquelles assistent le Donneur d'ordre ou ses préposés. L'interdiction de fumer s'applique également à l'intérieur du baraquement de chantier.

L'Entrepreneur fait apposer les signaux d'interdiction requis et veille au respect de l'interdiction.

3.14.3 Clôture et surveillance du chantier

L'Entrepreneur se charge de clôturer le chantier.

Au besoin, il prévoit des clôtures supplémentaires, afin de sécuriser les travaux.

Il procède à ses frais et sous sa propre responsabilité à la clôture et à la surveillance des biens, fournitures et équipements entreposés.

Il est responsable en cas de vol et de dégradations malveillantes, qu'il est tenu de déclarer immédiatement à la police ou à toute autre instance compétente. Il se charge également de déclarer sans retard le sinistre à l'assureur.

Il prend toutes les dispositions pour prévenir la dégradation des installations et des travaux.

3.14.4 Réglementation

En ce qui concerne les travaux qui lui sont confiés, l'Entrepreneur prévoit, sous sa propre responsabilité, les moyens de protection rendus obligatoires par la loi (garde-corps le long des fosses, entailles dans les planchers et les marches,...) et veille au respect de toutes les consignes de sécurité prévues par le RGPT, le RGIE et les réglementations nationales et européennes relatives à la (coordination de la) sécurité sur les chantiers.

La responsabilité du Donneur d'ordre ne pourra pas être engagée en cas d'infraction aux prescriptions légales.

3.14.5 Vol

L'Entrepreneur supportera toutes les conséquences et coûts du vol de matériel, de matériaux transformés ou à transformer, ainsi que de la réparation des dommages aux matériels et matériaux.

3.15 DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU CHANTIER

3.15.1 Informations générales

Sauf convention contraire, l'organisation des dispositions communes relatives à tous les lots du chantier sera confiée à l'Entrepreneur, pendant toute la durée de l'intégralité de l'entreprise.

Les tâches à exécuter, accompagnées de la mention de la personne responsable de leur exécution et du montant des coûts qui y sont liés, seront consignées dans le cahier des charges de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur précisera dans son offre le coût d'exécution des tâches énoncées ci-après. Sauf mention contraire dans les Dispositions administratives particulières, il remettra offre séparée à ce sujet. Si ce n'est pas le cas, ces coûts seront inclus dans son devis global.

L'Entrepreneur prendra lui-même les dispositions qu'il jugera nécessaires ou que la loi ou le Contrat lui imposent, dont il inclura le prix dans son offre.

3.15.2 Niveaux et axes

L'Entrepreneur installera sous sa responsabilité et en nombre suffisant les niveaux, délimitations et axes nécessaires aux travaux, dont il se chargera en outre de la maintenance. Il procédera au marquage conventionnel de toutes les ouvertures pratiquées (évidements, emplacements dans les conduits,...).

3.15.3 Eau et électricité

L'Entrepreneur se chargera du raccordement provisoire à l'eau et à l'électricité.

Les installations de distribution à partir des points de livraison de l'eau et de l'électricité, de même que leur maintenance et la consommation, seront à charge de l'Entrepreneur.

Les installations ne pourront pas être placées sans le consentement de la Direction des travaux.

L'Entrepreneur n'utilisera en aucun cas la puissance disponible aux points d'alimentation en courant pour tester, contrôler ou alimenter des installations définitives.

L'Entrepreneur se chargera de l'éclairage des endroits où il devra exécuter des travaux, de même que de l'alimentation en courant et en eau de ses installations provisoires.

3.15.4 Appareils de levage et moyens d'accès

L'Entrepreneur prévoira à ses frais les appareils de levage (grues de chantier,...) nécessaires. Tous les frais connexes (personnel, consommation, coût des contrôles périodiques, frais de maintenance et de réparation, prestations des organismes de contrôle, surveillance,...) seront également à sa charge.

3.15.5 Baraquement de chantier et installations sanitaires

Sauf convention contraire, l'Entrepreneur installera à ses frais, pendant toute la durée des travaux, un baraquement de chantier (salle de réunion pour 10 personnes) et des installations sanitaires.

Il prendra également à sa charge l'entretien, la consommation, le débouchage des conduites et égouts et les travaux qui en découleront éventuellement, de même que les frais de démontage. L'entretien sera en principe effectué une fois par semaine au moins. A défaut, la Direction des travaux/le Donneur d'ordre se réserve le droit de faire nettoyer par un tiers, aux frais de l'Entrepreneur, le baraquement de chantier et les installations sanitaires.

3.15.6 Moyens de communication

Sauf convention contraire, l'Entrepreneur fera installer à ses frais, autant que de besoin, le téléphone et le fax.

CHAPITRE 4 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET/OU MODIFICATIONS DES TRAVAUX

4.1 MODIFICATIONS

4.1.1 Droits et obligations des parties

L'Entrepreneur n'exécutera jamais aucun travail ou prestation ne correspondant pas au Contrat ou entraînant une augmentation de prix, sans l'autorisation écrite du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit de modifier pendant l'exécution des travaux les commandes contenues dans le Contrat, conformément à la procédure prévue à l'article 4.1.2. L'Entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, y compris en cas de litige résultant d'une augmentation des prix unitaires.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux supplémentaires directement liés à son entreprise de même que d'accepter la suppression de certains travaux ou parties de travaux, l'écart fût-il supérieur à 15 %, sans modification des prix unitaires et sans pouvoir réclamer de dommages et intérêts (pour cause de manque à gagner, par exemple).

Si l'ampleur des travaux doit s'accroître de manière considérable, le Donneur d'ordre se réserve le droit d'organiser une adjudication distincte et de confier ces travaux à un entrepreneur tiers, sans que l'Entrepreneur à qui l'entreprise initiale aura été confiée puisse réclamer des dommages et intérêts.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur sera tenu de poursuivre sans interruption les travaux, y compris les travaux supplémentaires :

- lorsque la sécurité l'exigera
- pour garantir la continuité de l'exploitation du Donneur d'ordre en cas d'extrême urgence

y compris en cas de litige provoqué par la fixation de nouveaux prix.

4.1.2 Procédure

Pendant l'exécution du Contrat, des modifications :

- pourront être imposées par le Donneur d'ordre
- pourront être proposées par l'Entrepreneur.

Les dispositions du présent Contrat s'appliquent entièrement à tous les travaux supplémentaires et modifications.

Procédure:

- A moins que les parties n'en conviennent autrement, la partie qui prend l'initiative de modifier le Contrat introduit une demande de modification écrite.
- L'Entrepreneur remet dans les huit jours ouvrables au Donneur d'ordre une offre comportant les éléments suivants : motivation, description, détermination des quantités, proposition de prix, mode d'exécution proposé et conséquences sur les délais d'exécution et sur l'organisation du travail convenus de même que sur les prestations des parties tierces, dans un document intitulé devis.
- Le Donneur d'ordre étudie le devis et fait part par écrit de sa décision à l'Entrepreneur.
- En cas d'accord, le Donneur d'ordre établit un ordre de modification,
- que le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur signent successivement.

Les travaux qu'il n'y aura pas lieu d'exécuter seront décomptés sur la base des prix unitaires connus.

Les travaux supplémentaires seront comptabilisés sur la base des prix unitaires connus, éventuellement adaptés en fonction de la modification de prix évoquée à l'article 5.4.

Pour les travaux annulés ou supplémentaires dont les prix unitaires ne seront pas connus, l'Entrepreneur proposera dans son devis de nouveaux prix unitaires.

L'influence des travaux supplémentaires ou de la modification des travaux sur les délais ou sur l'organisation du travail devra toujours être démontrée par l'Entrepreneur.

Le traitement des demandes de modifications par l'Entrepreneur et l'établissement de devis ne pourront donner lieu à des frais administratifs ou autres.

4.1.3 Responsabilité des Sous-traitants, fournisseurs, techniciens et matériaux imposés par le Donneur d'ordre

Dans le cadre des ordres de modification, le Donneur d'ordre se réserve le droit d'ordonner ou d'imposer à l'Entrepreneur de faire appel à certains Sous-traitants, fournisseurs ou techniciens ou encore d'utiliser certains matériaux.

L'Entrepreneur a le droit d'émettre à l'encontre de ces fournisseurs, techniciens ou matériaux, des réserves graves et justifiées, avant toutefois leur intervention ou transformation. Pour que la réserve soit valable, il doit l'adresser immédiatement au Donneur d'ordre, par lettre recommandée.

Dès lors, la responsabilité de l'Entrepreneur ne pourra pas être engagée en cas de manquements, erreurs ou fautes imputables à ces fournisseurs, techniciens ou matériaux, constatés ultérieurement. La responsabilité de l'Entrepreneur restera néanmoins engagée pour les fautes commises au niveau de la transformation ou de l'exécution.

4.2 TRAVAUX EN REGIE

Les travaux en régie ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- ils doivent avoir été clairement prévus dans le Contrat
- les prix unitaires correspondants doivent avoir été fixés
- ils doivent porter sur des travaux ou des travaux particuliers ordonnés par écrit par le Donneur d'ordre.

Dans le cas de travaux exécutés en régie, un bon de régie sera soumis à l'approbation du Donneur d'ordre au plus tard le jour ouvrable suivant.

A défaut, le Donneur d'ordre se réserve le droit de ne pas s'acquitter des prestations concernées.

CHAPITRE 5 LIQUIDATION DU CONTRAT D'ENTREPRISE

5.1 DEMANDE DE PAIEMENT ET ETAT DE CREANCE

Sauf disposition contraire dans les Dispositions administratives particulières, l'Entrepreneur remettra chaque mois une demande de paiement établie conformément au modèle fourni par le Donneur d'ordre.

La demande de paiement sera toujours accompagnée du détail des travaux fournis :

- un état de créance approuvé par le maître d'ouvrage, relatif aux travaux exécutés à cette date (l'état de créance contiendra successivement le relevé des travaux exécutés conformément au Contrat de base et le relevé des travaux exécutés conformément aux divers ordres de modifications)
- les bons de régie approuvés.

Seuls les travaux exécutés et achevés conformément aux dispositions du Contrat seront intégrés dans la demande de paiement pour la totalité de leur valeur.

Les matériaux entreposés sur le chantier – y compris les matériaux acceptés par le Donneur d'ordre – mais non encore transformés ne pourront pas être intégrés dans la demande de paiement, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans les Dispositions administratives particulières.

La demande de paiement sera adressée à la personne de contact au sein de l'entreprise du Donneur d'ordre.

5.2 FACTURES

Une fois la demande de paiement approuvée par écrit par le Donneur d'ordre, la facture pourra être adressée pour paiement. Chaque facture sera accompagnée de l'exemplaire original de la demande de paiement approuvée.

Les factures seront établies conformément aux prescriptions légales ainsi qu'aux modalités et exigences de forme énoncées dans les Dispositions administratives particulières et/ou la Convention.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit de refuser les factures qui n'auront pas été strictement établies selon les procédures.

5.3 PAIEMENTS

Les factures seront acquittées dans les 30 jours calendrier suivant leur réception, pour autant qu'elles soient accompagnées de l'exemplaire original de la demande de paiement, approuvée par le Donneur d'ordre.

A moins d'avoir été protestées par écrit, toutes les factures échues et non acquittées feront l'objet, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, d'intérêts de retard calculés au taux publié au Moniteur Belge, conformément à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 (telle que modifiée).

Aucun paiement, fût-il intégral, ne diminue la responsabilité de l'Entrepreneur et ne peut être assimilé à une acceptation ou une approbation des travaux exécutés.

5.4 REVISION DES PRIX

Sauf disposition contraire dans les Dispositions administratives particulières, seules les circonstances suivantes pourront engendrer une révision de prix :

- modification de la fiscalité et des taxes sur les travaux fournis
- changement de la législation, contraignant à remplacer ou à modifier les produits à utiliser et/ou les travaux à fournir conformément au Contrat, pour autant toutefois qu'il s'agisse de modifications qu'un Entrepreneur professionnel n'aurait pu prévoir au moment de la conclusion du Contrat.

S'il y a lieu, la procédure décrite à l'article 4.1.2 sera appliquée.

5.5 DIVERSES CHARGES ET IMPOTS

La TVA sur les factures établies au nom du Donneur d'ordre sera toujours à charge de ce dernier.

Tous les autres montants et charges dus seront supportés par l'Entrepreneur.

5.6 CONTESTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT / ETATS DE CREANCE ET DES PAIEMENTS

L'existence d'une contestation, entre l'Entrepreneur et le Donneur d'ordre, d'une demande de paiement/d'un état de créance, d'une facture ou du paiement d'une facture, n'autorise en aucun cas l'Entrepreneur à suspendre l'exécution du Contrat ou des travaux, pas plus qu'à interrompre totalement ou partiellement les travaux ou à y mettre fin.

5.7 REDUCTIONS DE PRIX ET MOINS-VALUES

Le Donneur d'ordre se réserve le droit d'exiger des réductions de prix si l'Entrepreneur n'a pas achevé (dans les délais) les travaux, caractéristiques et résultats convenus par Contrat.

Le fait que le Donneur d'ordre n'ait pas émis, durant la phase d'exécution, de remarques relatives à l'exécution défectueuse des travaux ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques ou résultats, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation au droit à une réduction de prix.

Le Donneur d'ordre pourra accepter les travaux tout en formulant une réserve visant à obtenir une réduction de prix.

En cas de retard par rapport aux dates clés renseignées dans le calendrier principal et éventuellement modifiées en fonction des retards acceptés, le Donneur d'ordre pourra se prévaloir d'une réduction de prix, que celle-ci soit ou non prévue dans les Dispositions administratives particulières.

CHAPITRE 6 FIN DU CONTRAT D'ENTREPRISE

6.1 DUREE DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet la réalisation d'un ou de plusieurs projets de construction bien précis ou est conclu pour la durée et conformément aux conditions précisées dans les conditions administratives particulières ou dans la Convention.

Les obligations qui, par leur nature, sont destinées à survivre au Contrat (exemple : responsabilité, secret professionnel) continueront d'exister après la fin de celui-ci, quel que soit le motif de sa résiliation (livraison ou acceptation, résiliation,...).

6.2 LIVRAISON ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

6.2.1 Relation entre livraison provisoire et acceptation provisoire

La livraison provisoire, de même que l'acceptation provisoire, sont autorisées par le Donneur d'ordre, après consultation de la Direction des travaux.

La livraison provisoire précède l'acceptation provisoire. L'acceptation provisoire suit d'un mois calendrier au plus la livraison provisoire autorisée.

6.2.2 Livraison provisoire

Une fois le chantier achevé, soigneusement nettoyé et prêt à être mis en service, et pour autant que la condition exposée au prochain alinéa du présent article soit satisfaite, l'Entrepreneur demande par écrit au Donneur d'ordre l'autorisation de procéder à la livraison provisoire. Cette demande peut également être effectuée à l'initiative du Donneur d'ordre.

Si un coordinateur de sécurité a été désigné, les parties acceptent que la livraison soit soumise à la condition que tous les documents légaux nécessaires au dossier d'intervention ultérieure, y compris le dossier de récolement, aient été acceptés par le coordinateur de sécurité également.

Dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la demande, le Donneur d'ordre procède, en la présence de la Direction des travaux, qui le conseille, et de l'Entrepreneur, à l'examen des travaux.

Le Donneur d'ordre établit ensuite soit un procès-verbal de livraison provisoire, soit un procès-verbal de refus de livraison provisoire.

Si le Donneur d'ordre estime n'avoir constaté aucun vice ou manquement ou n'avoir constaté que des vices ou manquements d'importance mineure, un procès-verbal de livraison provisoire est établi en double exemplaire et signé sur place par l'Entrepreneur, avec mention des travaux et des réparations à exécuter par celui-ci dans le mois au plus tard. Le Donneur d'ordre remet dans les plus brefs délais à l'Entrepreneur un exemplaire du procès-verbal de livraison provisoire cosigné par lui.

Si le Donneur d'ordre estime avoir constaté des vices ou manquements importants, la livraison provisoire est refusée. Le Donneur d'ordre établit alors un procès-verbal de refus de livraison provisoire, dans lequel il consigne les motifs de son refus. Ce procès-verbal fixe, si possible, un nouveau délai pour l'achèvement et la finition des travaux, sans préjudice des droits que le Contrat réserve par ailleurs au Donneur d'ordre.

S'il ne peut autoriser la livraison provisoire à la date prévue par Contrat, le Donneur d'ordre pourra se prévaloir d'une réduction de prix, conformément à l'article 5.7.

6.2.3 Acceptation provisoire

Dans le mois qui suivra la signature du procès-verbal de livraison provisoire, le Donneur d'ordre autorisera l'acceptation provisoire, à condition que tous les travaux (de réparation) renseignés dans le procès-verbal de livraison provisoire aient été exécutés. Le Donneur d'ordre établira alors un procès-verbal d'acceptation provisoire ; ce document sera libellé en double exemplaire et signé par les parties.

Si le Donneur d'ordre estime que les travaux (de réparation) restant à exécuter mentionnés dans le procès-verbal de livraison provisoire n'ont pas été (entièrement) exécutés, l'acceptation provisoire sera refusée et le Donneur d'ordre établira un procès-verbal de refus de l'acceptation provisoire.

Si le Donneur d'ordre ne peut autoriser l'acceptation provisoire dans le mois qui suit le procès-verbal de livraison provisoire, il pourra se prévaloir d'une réduction de prix, conformément à l'article 5.7.

L'acceptation provisoire entraîne le transfert du risque sur le Donneur d'ordre.

6.2.4 Livraison définitive et acceptation définitive

Sauf disposition contraire dans les Dispositions administratives particulières, les travaux seront soumis à un nouvel examen deux ans après la date de l'acceptation provisoire par le Donneur d'ordre, et un procès-verbal de livraison définitive ou de refus sera établi. En cas de refus, la livraison définitive sera ajournée jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux obligations contractuelles. La procédure et les exigences de forme seront pour le reste identiques aux instructions relatives à la livraison provisoire et à l'acceptation provisoire par le Donneur d'ordre, telles que précitées. La responsabilité décennale prendra effet à la date de l'acceptation définitive par le Donneur d'ordre.

6.3 UTILISATION DE FAIT ET SIGNATURE POUR RECEPTION PAR LE DONNEUR D'ORDRE

La livraison ou le transfert à et la signature pour réception par un membre du personnel du Donneur d'ordre ne vaut en aucun cas acceptation du bien livré ou de la livraison des travaux exécutés, quoi que mentionne le bordereau signé. Pareille signature pour réception n'atteste en conséquence pas de la qualité, de la fonctionnalité ou de la conformité des biens livrés ou des travaux exécutés.

Le fait que le Donneur d'ordre décide éventuellement de mettre en service les biens livrés et/ou tout ou partie des lieux où les travaux auront été exécutés, ne vaut présomption ni de livraison, ni d'acceptation. L'exécution de travaux par le Donneur d'ordre ou pour son compte ne vaut pas davantage présomption de livraison ou d'acceptation par le Donneur d'ordre.

A la demande écrite de l'Entrepreneur toutefois, un procès-verbal d'état des lieux pourra être établi.

6.4 GARANTIE

Sauf durée légale (voir notamment les articles 1792 et 2270 du Code civil) ou durée conventionnelle plus longue, la garantie est de deux ans à compter de la date de l'acceptation provisoire par le Donneur d'ordre.

Sans préjudice des articles 1792 et 2270 du Code civil, l'Entrepreneur remédiera, à ses frais et à ses risques et périls, pendant toute la durée de la garantie, à tous les défauts survenus ou constatés dans le cadre d'une utilisation normale de l'ouvrage et/ou de parties de l'ouvrage.

L'Entrepreneur procédera également à la réparation ou au remplacement de toute partie et pièce des installations mécaniques et électriques endommagées ou ne fonctionnant pas normalement. Si la réparation ne peut être exécutée dans les 24 heures suivant l'appel, et sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa suivant, l'Entrepreneur s'engage à arrêter immédiatement des mesures provisoires visant à garantir la poursuite des activités de KBC, si tant est qu'elle soit menacée.

Si pendant la durée de la garantie, l'Entrepreneur n'exécute pas immédiatement les réparations ou le remplacement qui lui sont ordonnés par écrit, il sera réputé contrevenir aux termes du Contrat et le Donneur d'ordre pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'Entrepreneur défaillant, sans que ceci ne change quoi que ce soit aux obligations et responsabilités de ce dernier.

6.5 VIOLATION DU CONTRAT ET RESILIATION DU CONTRAT

6.5.1 Violation du Contrat

Si, pendant la période qui s'écoule entre la conclusion du Contrat et l'acceptation définitive des travaux par le Donneur d'ordre, l'Entrepreneur manque à ses obligations, comme par exemple :

- si le risque financier de l'Entrepreneur augmente considérablement pour un motif quelconque (exemple : réclamation en dommages et intérêts par des tiers, conclusion de contrats avec des Sous-traitants qui, à ce moment-là, ont des dettes fiscales ou sociales, etc.),
- si l'Entrepreneur confie, sans l'autorisation écrite préalable du Donneur d'ordre, tout ou partie du Contrat à un Sous-traitant,
- si l'Entrepreneur fait aveu de faillite,
- si l'Entrepreneur n'entame pas une quelconque des prestations qui lui sont confiées, ne poursuit pas, sans motif valable, son exécution, ne respecte pas les délais ou accuse un grave retard sur le calendrier ou l'organisation du travail convenus,
- si l'Entrepreneur n'est manifestement pas en mesure d'obtenir le résultat final garanti ou si, après avoir été mis en demeure par le Donneur d'ordre au sujet de la non-réalisation des caractéristiques décrites dans le devis, il ne remédie pas de manière substantielle et dans de brefs délais à la situation, si l'Entrepreneur s'abstient de manière répétée de se conformer aux consignes et obligations du Contrat ou aux directives légitimement émises par le Donneur d'ordre,
- si l'Entrepreneur ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis des Sous-traitants, par exemple si un Sous-traitant établit une créance de paiement directement,

le Donneur d'ordre constate les manquements,

qu'il notifie à l'Entrepreneur au moyen d'une lettre recommandée ou d'une lettre délivrée par exploit d'huissier ou remise contre signature pour réception.

A moins que la notification n'exige une réaction plus rapide, l'Entrepreneur donne suite à la réclamation ou fait valoir ses moyens de défense par lettre recommandée dans les 14 jours calendrier suivant l'envoi de la notification.

Passé ce délai, son silence sera considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

6.5.2 Conséquences

Si l'Entrepreneur reste en défaut de la manière décrite ci-dessus :

- le Donneur d'ordre a le droit, mais non l'obligation, de considérer le Contrat comme partiellement ou totalement résilié de plein droit,
 - soit immédiatement après l'envoi de la notification mentionnée au point 6.5.1 ci-dessus
 - soit à partir du moment où il aura constaté qu'il n'est pas et ne sera pas rectifié aux manquements
 - soit au terme d'un délai de résiliation fixé par lui, dans l'intérêt de la continuité de son exploitation
- le Donneur d'ordre pourra suspendre tout ou partie de ses paiements jusqu'à avoir obtenu entière satisfaction
- le Donneur d'ordre se réserve le droit de faire exécuter par un entrepreneur tiers de son choix, aux frais de l'Entrepreneur défaillant, tout ou partie des travaux auxquels celui-ci est tenu, sans que ceci ne change quoi que ce soit aux autres obligations et responsabilités reposant sur l'Entrepreneur
- le Donneur d'ordre pourra également sommer l'Entrepreneur de se mettre en règle et de poursuivre les travaux
- le Donneur d'ordre se réserve le droit de décompter du montant du marché les frais résultant des mesures arrêtées et/ou de les imputer sur la garantie financière, pour autant que cette dernière ait été prévue aux Dispositions administratives particulières
- l'Entrepreneur indemniserà dans les 30 jours calendrier suivant la date de réception de la lettre recommandée de mise en demeure, sans autre sommation, le Donneur d'ordre pour tous les préjudices subis, pour autant que et dans la mesure où ces préjudices puissent d'ores et déjà être évalués
- le fait que le Donneur d'ordre mette d'emblée en service tout ou partie du chantier ne permet à l'Entrepreneur de se prévaloir d'aucune indemnisation
- s'il s'est vu refuser tout ou partie des travaux, l'Entrepreneur procédera à ses frais et sous sa propre responsabilité à la démolition, au démontage et à l'évacuation des objets et des biens construits et/ou montés sur le chantier, lorsque le Donneur d'ordre lui en fera la demande.

Une conséquence n'exclut pas l'autre et les conséquences seront appliquées à la discrétion du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit de réclamer à l'Entrepreneur des dommages et intérêts en cas de conséquences préjudiciables de l'arrêt des travaux résultant du non-respect de l'article 3.3.5 et/ou 3.3.6, y compris pour le surcoût lié à l'attribution des travaux à un autre entrepreneur de même que pour le préjudice résultant de l'éventuel retard dans la livraison.

CHAPITRE 7 CONTESTATIONS ET LITIGES

7.1 DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit belge.

7.2 LITIGES

En attendant que les litiges soient tranchés et sans préjudice des possibilités prévues à l'article 6.5, l'Entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux.

Tous les litiges, quelle qu'en soit la nature, qu'ils soient contractuels ou extracontractuels, résultant ou issus de l'application du Contrat ou liés d'une quelconque manière à l'application du Contrat et qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

ANNEXE 1 : EXIGENCES DE SECURITE POUR LES SITES KBC

ANNEXE 2 :

Attestation relative à l'équipement de travail ou au moyen de protection individuelle

Référence : AM-ATTES version 08/12/2000

(à compléter en lettres majuscules svp)

Ce document fait partie intégrante du cahier des charges sur la base duquel l'offre est établie et le Contrat éventuel, conclu.

Référence de la demande de devis : Référence éventuelle de la commande/du Contrat :

Partie 1 : Données relatives à l'équipement de travail/au moyen de protection individuelle et exigences en matière de prévention

(partie à compléter par la personne en charge de l'étude de marché ou de la commande)

1.1. Données relatives à l'équipement de travail

Description de l'équipement de travail, du moyen de protection individuelle :

.....

Personne de contact chez KBC : Entité : . . .

Téléphone: 0 .. / Signature : Date : .. / .. / ..

1.2. Exigences en matière de prévention

a) Le fournisseur s'engage à respecter :

- les lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène
- les conditions visant à éviter les risques en matière de sécurité et d'hygiène et à promouvoir l'utilisation d'un équipement de travail sûr et sain
- en ce compris les dispositions de la directive relative aux machines (label CE, déclaration CE de conformité,...) ; si l'équipement de travail relève du champ d'application de la directive relative aux machines, la présente attestation (référence AM-ATTES) signée par le fournisseur vaut également déclaration CE de conformité obligatoire.

b) Le fournisseur veille tout particulièrement à se conformer à ce qui suit

(sans préjudice des exigences énoncées au point 1.2.a):

- Exigences énoncées dans les annexes à la présente attestation, référence des annexes :

.....

- Au plus tard à la livraison, le fournisseur notifiera à KBC, par le biais d'un manuel d'instructions rédigé en langue néerlandaise (et en langage technique) :

- les risques qu'entraînent éventuellement pour la sécurité et la santé une utilisation ordinaire et une utilisation non pertinente de l'équipement de travail ou du moyen de protection individuelle
- les éventuelles instructions relatives au transport et à l'entreposage (fixation, montage,...)
- les instructions relatives au maniement, à la maintenance et au traitement des déchets, accompagnées de la liste des aptitudes requises pour l'exécution de chacune de ces activités
- la liste des contrôles succédant éventuellement au montage et à une éventuelle remise en place
- la liste des contrôles périodiques éventuels (fréquence ?) et des contrôles particuliers (motifs ?)
- les conditions de travail et les facteurs environnementaux éventuellement requis (exemple : aspiration obligatoire)
- les autres mesures de sécurité éventuelles.

- Outre le manuel d'instructions, le fournisseur remettra, au plus tard à la livraison, une carte d'instructions de sécurité (instructions essentielles). Ce document sera destiné aux utilisateurs de l'équipement de travail ou du moyen de protection individuelle.

Langue de rédaction : néerlandais, ainsi que (cochez) : français allemand

Un exemple fictif de carte d'instructions de sécurité figure au verso de la présente.

Partie 2 : Confirmation, par le fournisseur, de la conformité de ses prestations aux exigences en matière de prévention.

(partie à compléter par le fournisseur, en lettres majuscules)

Désignation **précise** de l'équipement de travail ou du moyen de protection individuelle :

Marque : Type:

En apposant sa signature au bas de la présente, le fournisseur déclare qu'en cas de commande, ses prestations seront impérativement conformes aux exigences en matière de prévention (voir point 1.2).

Pour le fournisseur (nom et prénom) :

Fonction :

Signature :

Date : .. / .. / ..

Le fournisseur remettra dans les plus brefs délais l'original de ce document dûment complété et signé à la personne de contact chez KBC mentionnée au point 1.1.

CARTE D'INSTRUCTIONS DE SECURITE:		
à mettre à la disposition des utilisateurs autorisés de l'équipement de travail suivant		
Objet : Fraiseuse verticale pour le bois (il s'agit d'un exemple fictif) (fournisseur : <i>préciser clairement l'équipement de travail visé, en en indiquant la marque et le type !</i>)		
Marque :		
Type:		
Cette fiche, dont le contenu satisfait à la législation en vigueur, est établie par:		
nom du fournisseur :	nom de la personne qui établit la fiche au nom du fournisseur :	signature : date : . . / . . /20 . .
<p>1. Principaux risques :</p> <p>a. Lésions par contact avec des parties mobiles (fraise,...)</p> <p>b. Lésions oculaires provoquées par des éclats de bois</p> <p>c. Entraînement de vêtements flottants</p> <p>d. Maladie professionnelle due au bruit ou à la poussière</p> <p>2. Consignes de sécurité générales :</p> <p>a. Usage réservé à des <u>personnes compétentes</u> âgées de 18 ans au moins</p> <p>b. <u>Port obligatoire</u> de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. chaussures de sécurité 2. lunettes de sécurité 3. protection auditive 4. vêtements de travail <p>c. <u>Il est interdit</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de fumer 2. de porter des vêtements flottants 3. de porter des bagues, bracelets et montres. <p>3. Maniement en cas de <u>fonctionnement normal</u> :</p> <p>a. <u>Réglage</u> de la machine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fixer la fraise et procéder à son réglage 2. régler la vitesse 3. régler la sécurité 4. s'assurer qu'aucun élément ne soit en contact avec les couteaux <p>b. <u>Démarrage</u> de la machine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. démarrer l'aspiration 2. enclencher l'interrupteur principal 3. lancer le moteur <p>c. <u>Travail</u> de l'ouvrage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le long du guide : <ul style="list-style-type: none"> - guider à la main la progression de l'ouvrage le long du guide - utiliser le système de poussoir à la fin de même que dans le cas d'ouvrages de petite taille 2. Contre l'axe mobile : <ul style="list-style-type: none"> - guider l'ouvrage contre l'anneau de sécurité, pas contre l'axe lui-même. <p>d. <u>Enlèvement</u> de l'ouvrage traité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. arrêter la machine 2. arrêter l'aspiration <p>e. <u>Arrêt</u> de la machine après utilisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. éteindre l'interrupteur principal. <p>f. <u>Remplacement</u> de la fraise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. arrêter la machine 2. arrêter l'interrupteur principal 3. déconnecter la sécurité si nécessaire. 		<p>4. Utilisation en cas d'urgence :</p> <p>a. <u>En cas</u> d'urgence :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bris de la fraise 2. happement de vêtements par la machine 3. autres cas d'urgence (lésions oculaires,...) <p>b. <u>Action</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. appuyer sur le bouton d'arrêt d'urgence 2. éteindre l'interrupteur principal <p>5. Instructions en cas d'inspection ou de <u>maintenance</u> :</p> <p>a. Avant toute utilisation, <u>contrôler</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'état des fraises 2. l'état du système de sécurité <p>b. <u>Contrôle</u> mensuel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fonctionnement du différentiel 2. fonctionnement de la porte arrière du microrupteur <p>c. Maintenance <u>quotidienne</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ôter les copeaux, la sciure de bois et les déchets, y compris dans le reste de la pièce 2. nettoyer le guide de sécurité et huiler éventuellement (huiler le plateau en cas de formation de rouille) <p>d. Entretien <u>mensuel</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. graisser la machine <p>e. <u>Réparations</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. verrouiller l'interrupteur principal au moyen du cadenas 2. déconnecter le différentiel et/ou ôter les fusibles 3. suspendre le panneau d'avertissement à la machine 4. avvertir le responsable d'atelier <p>6. Extrêmement important :</p> <p>a. Les fraises ne peuvent pas entrer en contact avec les parties fixes de la machine comme le guide, la sécurité (ce qui explique pourquoi le réglage de la table et du guide de sécurité ne peut pas être modifié pendant que l'axe tourne)</p> <p>b. Toujours régler la sécurité de manière à ce que les gants de pression capitonnés enserrant l'ouvrage verticalement et horizontalement lors du travail au niveau du guide</p> <p>c. En cas de travail à l'axe mobile, toujours travailler contre l'anneau et régler le gant de pression vertical de manière à obtenir une pression modérée</p> <p>d. En cas de questions ou de remarques au sujet de cet équipement de travail (par exemple, si vous souhaitez une formation supplémentaire ou constatez un défaut), n'utilisez pas la machine sans avoir pris contact avec votre hiérarchie.</p>